



Programme de mesures 2010-2015

DISTRICT HYDROGRAPHIQUE DE MARTINIQUE

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DU PROGRAMME MESURES	7
1.1. QU'EST-CE QU'UN PROGRAMME DE MESURES ?	7
1.1.1. <i>Objet du document programme de mesure</i>	7
1.1.2. <i>Articulation avec le SDAGE</i>	8
1.1.3. <i>A qui s'adresse le programme de mesure ?</i>	8
1.2. PROCESSUS D'ÉLABORATION DU PROGRAMME DE MESURES	8
1.2.1. <i>Principes d'identification des mesures</i>	8
1.2.2. <i>Définition des mesures de base</i>	10
1.2.3. <i>Définition des mesures clefs territorialisées</i>	10
1.2.4. <i>Les mesures transversales à l'échelle du bassin</i>	10
2. SYNTHÈSE DU PROGRAMME MESURES	11
2.1. GENÈSE DU PROGRAMME DE MESURES	11
2.2. RÉPARTITION DES COÛTS PAR ORIENTATION FONDAMENTALE	12
2.3. RÉPARTITION DES COÛTS PAR SECTEUR	14
2.4. RÉPARTITION DES COÛTS SELON LE TYPE DE MESURES	14
3. PRÉSENTATION GLOBALE DES MESURES	15
3.1. MESURES ADOPTÉES AU PLAN NATIONAL	15
3.2. MESURES CLEFS COMPLÉMENTAIRES	15
3.2.1. <i>OF1 : Gérer l'eau comme un bien commun et développer les solidarités entre les usagers</i> 16	
3.2.1.1. Assurer les besoins en eau en période de carême dans le respect des milieux aquatiques. .16	
3.2.1.2. Développer le suivi des prélèvements	17
3.2.2. <i>OF2 : Lutter contre les pollutions pour reconquérir et préserver notre patrimoine naturel dans un souci de santé publique et de qualité de vie</i>	20
3.2.2.1. Réduire la pollution urbaine	20
3.2.2.2. Réduire la pollution industrielle et l'émission de substances dangereuses	22
3.2.2.3. Réduire la pollution agricole	24
3.2.2.4. Reconquérir et préserver la qualité du littoral	27
3.2.2.5. Finaliser les procédures réglementaires et les intégrer aux documents d'urbanisme	29
3.2.3. <i>OF3 : Changer nos habitudes et promouvoir des pratiques éco-citoyennes</i>	31
3.2.3.1. Restaurer ou maintenir la continuité biologique	31
3.2.3.2. Limiter la dégradation morphologique des cours d'eau	32
3.2.3.3. Développer une culture du respect des milieux	34
3.2.3.4. Développer des techniques économes en eau	37
3.2.3.5. Développer les techniques d'épuration et de valorisation	39
3.2.4. <i>OF4 : Améliorer les connaissances sur les milieux aquatiques</i>	41
3.2.4.1. Evaluer l'incidence des substances dangereuses sur l'environnement	41
3.2.4.2. Evaluer l'efficacité des Mesures Agro-Environnementales	42
3.2.4.3. Mieux connaître les milieux aquatiques	43
3.2.5. <i>OF5 : Maîtriser et prévenir les risques naturels majeurs</i>	45
3.2.5.1. Limiter les risques d'inondation	45
3.2.5.2. Mettre en conformité sismique les ouvrages destinés à l'AEP	46
4. MESURES CLEFS TERRITALISÉES	48
MESURES CLEFS TRANSVERSALES	56
DETERMINATION MANOULAIRE FINANCIÈRE DU PROGRAMME MESURES	60
6. ANNEXES	62

TABLE DES ILLUSTRATIONS

FIGURE: ARTICULATION ENTRE LE PROGRAMME DE MESURE	7
FIGURE 2: EVALUATION DES CÔÛTS DU PROGRAMME DE MESURE PAR OUVRIER (M€)	12
FIGURE 3: RÉPARTITION DES CÔÛTS PAR SECTEUR ÉCONOMIQUE (M€)	14
FIGURE 4: ASSURER LES BESOINS EN PÉRIODE DE CRISE (M€)	17
FIGURE 5: DÉVELOPPER LES USAGES DES PRÉLÈVEMENTS (M€)	19
FIGURE 6: RÉDUIRE LA POLLUTION URBAINE (M€)	22
FIGURE 7: RÉDUIRE LA POLLUTION INDUSTRIELLE ET LES ÉMISSIONS DE SUBSTANCES DANGEREUSES (M€)	24
FIGURE 8: RÉDUIRE LA POLLUTION AGRICOLE (M€)	26
FIGURE 9: RECONSTRUIRE ET PRÉSERVER LA QUALITÉ LITTORALE MARIÈRE	28
FIGURE 10: FINALISER LES PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES ET LES INTÉGRER AUX DOCUMENTS URBAINS (M€)	30
FIGURE 11: RESTAURER ET MAINTENIR LA CONTINUITÉ BIOLOGIQUE (M€)	32
FIGURE 12: LIMITER LA DÉGRADATION MORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU (M€)	34
FIGURE 13: DÉVELOPPER LA CULTURE DES ESPÈCES MIEUX AQUATIQUES (M€)	37
FIGURE 14: DÉVELOPPER DES TECHNIQUES ÉCONOMIQUES NEUVEAUX (M€)	38
FIGURE 15: DÉVELOPPER DE NOUVELLES TECHNIQUES DE SÉPURATION ET DE VALORISATION (M€)	40
FIGURE 16: ÉVALUER L'INCIDENCE DES SUBSTANCES DANGEREUSES SUR L'ENVIRONNEMENT (M€)	42
FIGURE 17: ÉVALUER L'EFFICACITÉ DES MA (M€)	43
FIGURE 18: MIEUX CONNAÎTRE LES MILIEUX AQUATIQUES (M€)	45
FIGURE 19: LIMITER LE RISQUE D'INONDATION (M€)	46
FIGURE 20: METTRE EN CONFORMITÉ LES MOUVES D'OUVRAGES DESTINÉS À L'AIR (M€)	47

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ADEME	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
AEP	Alimentation en Eau Potable
ANC	Assainissement Non Collectif
BRGM	Bureau de Recherches Géologique et Minières
BTP	Bâtiment Travaux Public
CATER	Cellule d'Assistance Technique à l'Entretien des Rivières
CAM	Chambre de l'Agriculture de la Martinique
CCIM	Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Martinique
CELRL	Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
CG	Conseil Général
CIRAD	Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement
CMT	Comité Martiniquais du Tourisme
CR	Conseil Régional
DAF	Direction de l'Agriculture et de la Forêt
DASRI	Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux
DCE	Directive Cadre Européenne
DDE	Direction Départementale de l'Equipement
DIREN	Direction Régionale de l'ENVironnement
DMB	Débit Minimum Biologique
DOCUP	DOCument Unique de Programmation
DRIRE	Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
DSDS	Direction de la Santé et du Développement Social
DSV	Direction des Services Vétérinaires
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
DTQD	Déchet Toxique en Quantité Dispersée
EVPP	Emballages Vides de Produits Phytosanitaires
FEADER	Fonds Européen Agricole pour le DEveloppement Rural
FREDON	Fédération RÉgionale de Défense contre les Organismes Nuisibles
GIZC	Gestion Intégrée de Zone Côtière
GREPHY	Groupe REgional PHYtosanitaire
HQE	Haute Qualité Environnementale
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IFRECO R	Initiative Française pour les REcifs CORalliens
INRA	Institut National de Recherche Agronomique
IRD	Institut de Recherche pour le Développement
MAE(T)	Mesure Agro-Environnementale (Territorialisée)

MISE	Mission Inter-Services de l'Eau
ODE	Office De l'Eau
OF	Orientation Fondamentale
ONEMA	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
ONF	Office National de Forêt
PDRM	Plan de Développement Rural de la Martinique
PEDMA	Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés
PNRM	Parc Naturel Régional de la Martinique
RNDE	Réseau National des Données sur l'Eau
RNO	Réseau National d'Observation du milieu marin
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAR	Schéma d'Aménagement Régional
SCCCNO	Syndicat des Communes Côte Caraïbe Nord Ouest
SCNA	Syndicat des Communes du Nord Atlantique
SDAC	Système Départemental d'Alertes de Crues
SDAEP	Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDDE	Schéma Directeur des Données sur l'Eau
SDVP	Schéma Départemental de Vocation Piscicole
SICSM	Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique
SIE	Système d'Information sur l'Eau
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
STEP	STation d'EPuration
UAG	Université des Antilles et de la Guyane
VHU	Véhicule Hors d'Usage
ZAP	Zone d'Action Prioritaire

📁 📄 PRÉSENTATION DU PROGRAMME DE MESURES

1.1. QUESTIONS D'UN PROGRAMME DE MESURES

1.1.1. *Objet du document programme de mesure*

Le programme de mesures¹, adopté par le préfet coordonnateur de bassin, recense les actions clefs dont la mise en œuvre est nécessaire pendant la période 2010-2015 pour l'atteinte des objectifs environnementaux du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), en complément des dispositifs nationaux. Ces mesures, répondent aux problèmes principaux qui se posent à l'échelle des territoires du bassin et s'appuient sur les Orientations Fondamentales (OF) et les dispositions du SDAGE. Le programme de mesures n'a ainsi pas vocation à répertorier de façon exhaustive toutes les actions à mettre en œuvre dans le domaine de l'eau mais à cibler celles qui seront déterminantes pour tenter d'atteindre le bon état environnemental à l'horizon 2015. Sa réussite reste cependant conditionnée par la mise en œuvre effective des réglementations nationales et européennes.

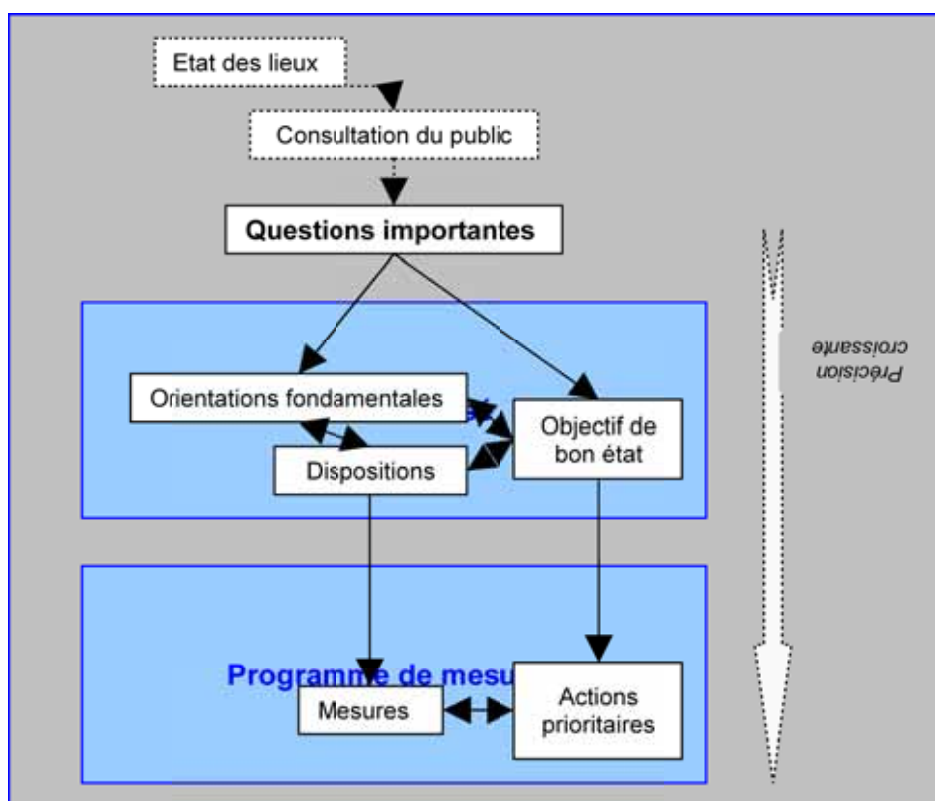


Figure 1 : Articulation entre le SDAGE et le Programme de mesure

Le déploiement du programme de mesures à l'échelle de la Martinique est orienté par la stratégie du SDAGE qui définit des priorités pour l'action à l'échelle du bassin et s'inscrit dans la continuité des actions entreprises en application du SDAGE de 2002.

¹ En application de l'article L.212-2-1 du code de l'environnement transposant les dispositions de la directive 2000/60/CE et de l'article 19 du décret 2005-475 du 16 mai 2005.

A ce titre, le programme de mesures comprend :

- des « mesures de base » qui sont les exigences réglementaires minimales à respecter. Ces mesures correspondent aux mesures nationales (cf. partie 6).
- des « mesures complémentaires » ou « actions clefs » qu'il est nécessaire d'ajouter aux précédentes pour atteindre les objectifs environnementaux définis dans le SDAGE, pour chaque masse d'eau.

1.1.2 Articulation avec le SDAGE

Le contenu du programme de mesures issu de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 (DCE) est décrit dans les articles L. 212-2-1 et R. 212-19 à R. 212-21 du code de l'environnement. Ce programme pluriannuel d'actions est arrêté par le préfet coordonnateur de bassin, après avis du comité de bassin.

Il identifie les actions clefs, points de passage obligé pour la réalisation des objectifs environnementaux définis par le SDAGE (SDAGE). Ces actions clefs sont mises en œuvre sous forme de mesures réglementaires (R), d'incitations financières (F) ou d'accords contractuels (C).

Contribuant à la réalisation des objectifs et des dispositions du SDAGE, le programme pluriannuel de mesures est, de ce fait, en totale cohérence avec ses orientations fondamentales et ses dispositions.

Les mesures ont été formulées de manière à être suffisamment précises afin d'identifier au plan local les maîtres d'ouvrages potentiels, les montants et les lignes de financement éventuellement mobilisables. L'inscription d'une mesure dans ce document va de pair avec un engagement des divers partenaires et des acteurs locaux pour agir et atteindre les objectifs liés à ces mesures.

1.1.3 A qui s'adresse le programme de mesure ?

Le programme de mesures s'adresse à l'ensemble des services de l'Etat et en particulier à la MISE qui doit décliner le programme de mesures en plan d'actions pluri-annuels, à l'Office de l'eau, aux collectivités territoriales et à leurs syndicats, aux distributeurs d'eau potable et gestionnaires de l'assainissement, aux structures porteuses de démarches locales (contrats de milieu, GIZC, etc.), d'une manière générale, à tous les acteurs de l'eau, institutionnels ou non, du district (bassin) hydrographique de la Martinique.

Le programme de mesures, par son approche territorialisée, fixe le cadre de la politique locale de l'eau. Les acteurs locaux l'appliquent en apportant les précisions opérationnelles quant à la nature exacte des actions, aux maîtres d'ouvrages, aux modalités de financement et aux échéances précises de mise en œuvre. Ce travail de programmation doit être achevé avant la fin 2012, date limite fixée par la DCE pour rendre les mesures opérationnelles.

Dans ce dispositif, les services de l'Etat ont obligation de mettre en œuvre toutes les mesures régaliennes, ils doivent prendre les prescriptions nécessaires à la réalisation des autres actions répertoriées et ils doivent contribuer au suivi du programme de mesures.

1.2. PROCESSUS D'ELABORATION DU PROGRAMME DE MESURES

1.2.1 Principes d'identification des mesures

Suite aux différents entretiens et commissions de travail organisés dans une démarche de co-construction pour l'élaboration du programme de mesures et du SDAGE, sont

ressorties un grand nombre d'actions qui ont été répertoriées et classées par thématique. Le catalogue ainsi créé contenait plus de 300 mesures.

Un travail de synthèse a été réalisé pour ne retenir que les « mesures clefs » nécessaires et indispensables à l'atteinte des objectifs environnementaux définis dans le SDAGE, pour chaque masse d'eau et de certains objectifs du SDAGE (hors du champ de la DCE) tels que la maîtrise du risque inondation et sismique, la préservation des zones humides, etc...

La formulation des intitulés de mesures clefs a été faite de manière à être :

- une retranscription fidèle de l'idée formulée par l'acteur ou les acteurs rencontrés ;
- suffisamment générique pour pouvoir répondre à la diversité des propositions recueillies ;
- assez précise et significative pour la réalisation des objectifs du SDAGE.

Les mesures clefs retenues dans le programme de mesure sont :

- classées par orientation fondamentale et principes d'actions prioritaires pour atteindre l'objectif fixé ;
- évaluées financièrement à partir de données ou d'estimations en limitant la marge d'erreur ;
- classées par type de mesures : réglementaires, contractuelles, aides financières ;
- classées selon la ligne de financement mobilisable (à partir de lignes existantes sur les fonds européens FEDER et FEADER notamment)
- attribuées à des maîtres ouvrages potentiels pour leurs mises en œuvre ;
- cadrées selon un échéancier prévisionnel.

Le programme de mesures contient au total 64 mesures clefs dont :

- **32 sont des mesures territorialisées, c'est-à-dire applicables de manière localisée au niveau d'une masse d'eau, d'un bassin versant, ou d'une partie homogène d'un territoire ;**
- **32 sont des mesures transversales, c'est-à-dire généralisables à l'ensemble du territoire martiniquais**

1.2.2 Définition des mesures de base

Le programme de mesures comprend une présentation des mesures de base applicables à l'ensemble du territoire national. Ce document, élaboré au niveau national, identifie également les modalités de transposition, de mise en œuvre et de suivi des directives européennes du secteur de l'eau. Les mesures de base sont explicitées dans la partie 6.

1.2.3 Définition des mesures clé territorialisées

Parmi les mesures clés, certaines sont applicables de manière plus ou moins localisée en différents secteurs de la Martinique. La présentation synthétique de ces mesures fait l'objet d'un tableau accompagné d'une carte de localisation dans la partie 4 du document.

1.2.4 Les mesures transversales à l'échelle du bassin

Les mesures clés généralisables à l'ensemble du territoire ont été classées en « mesures transversales » dans le programme. Elles concernent notamment les problématiques liées à une meilleure prise en compte des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme, au développement d'une culture du respect des milieux aquatiques, à l'amélioration des connaissances tant au niveau des nouvelles technologies qu'au niveau des méthodes de lutte contre les pollutions et des milieux aquatiques, à la prévention des risques sismiques, etc.

SYNTHÈSE DU PROGRAMME DE MESURES

2.1. GÉNÈSE DU PROGRAMME DE MESURES

Le programme de mesures identifie :

- ↳ les mesures de bases adoptées au plan national
- ↳ les mesures complémentaires ou actions clefs à engager pour réaliser les objectifs environnementaux définis dans le SDAGE, ainsi que les mesures réglementaires, les dispositions financières et les accords contractuels nécessaires à leur mise en œuvre.

Au regard des risques d'écart à l'atteinte du bon état des masses d'eau, une multitude de mesures ont émergées des commissions réunissant les acteurs de l'eau en Martinique. Ces mesures ont fait l'objet d'une sélection en fonction des critères précisés au paragraphe 1.2.1 pour ne retenir que les mesures clefs. Elles ont ensuite été ventilées par problématique (ce qui permet une entrée par orientation fondamentale) et classées par principe d'action pour atteindre le bon état des masses d'eau du bassin. Le lien fonctionnel entre SDAGE et programme est ainsi mis en évidence afin de faciliter la lecture.

La sélection des mesures clefs a été réalisée conjointement par la DIREN et l'Office De l'Eau, avec l'appui des services techniques du Conseil Général et du Conseil Régional et en concertation avec le Comité de Pilotage qui a validé chaque étape significative dans l'avancement du projet. Le Comité de Bassin a été consulté à plusieurs reprises en assemblée plénière pour présenter l'état d'avancement des projets du SDAGE et du Programme de Mesures.

Les objectifs et les actions clefs nécessaires à la réalisation des objectifs entre 2010 et 2015 ont été arrêtés en tenant compte de leur faisabilité technique et économique en étroite concertation avec les principaux financeurs du domaine de l'eau.

Les problématiques et les enjeux étant très souvent liés au territoire, à sa topographie qui conditionne la climatologie, l'hydrologie et donc l'occupation du sol, une partie des mesures clefs a été territorialisée, c'est-à-dire réparties sur des masses d'eau, des bassins versants ou des secteurs de la Martinique et cartographiée autant que possible.

Les actions qualifiées de transversales, c'est-à-dire applicables à l'ensemble du bassin mais néanmoins nécessaires à la réalisation des objectifs du SDAGE, sont présentées au chapitre 5.

2.2. RÉPARTITION DES COÛTS PAR ORIENTATION FONDAMENTALE

Les actions du programme relèvent des cinq orientations fondamentales qui ont été formulées suite à la consultation du public sur l'état des lieux de 2006 :

OF 1 : Gérer l'eau comme un bien commun et développer les solidarités entre les usagers

OF 2 : Lutter contre les pollutions pour reconquérir et préserver notre patrimoine naturel dans un souci de santé publique, de qualité de vie

OF 3 : Changer nos habitudes et promouvoir des pratiques éco-citoyennes vis-à-vis des milieux

OF 4 : Améliorer la connaissance des milieux aquatiques

OF 5 : Maîtriser et prévenir les risques naturels majeurs

Le coût total prévisionnel du programme de mesures s'élève à 232M€. La répartition des dépenses en M€ par orientation fondamentale est la suivante :

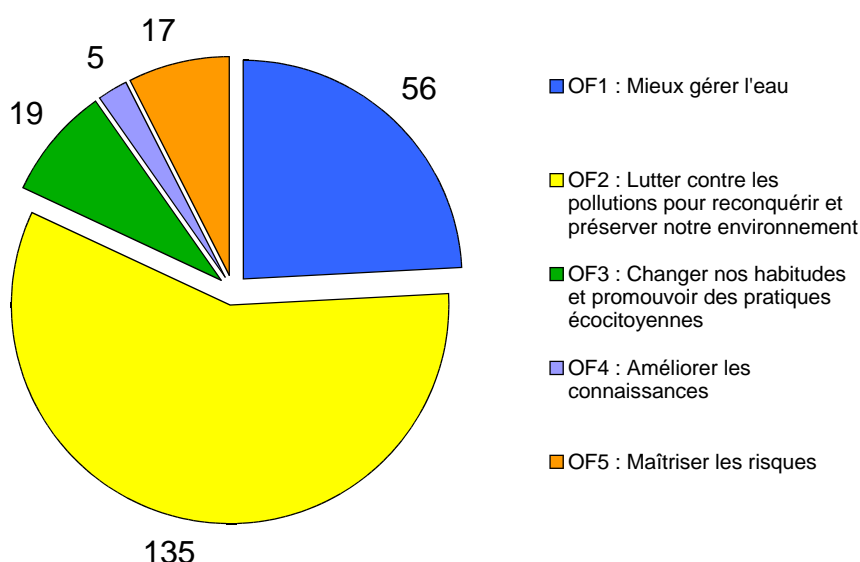


Figure 2 : Evaluation des coûts du programme de mesure par OF (M€)

Au regard de ce graphique et du tableau de la page suivante, plus de la moitié des coûts nécessaires à la réalisation du programme de mesure concerne l'Orientation Fondamentale 2 visant à lutter contre les pollutions, reconquérir et préserver les milieux aquatiques. Le principal secteur de dépense concerne la réduction de la pollution urbaine, notamment l'assainissement collectif (96 M€) et l'assainissement non collectif (11 M€). Sont également bien représentées, les actions visant à lutter contre la pollution agricole (environ 10 M€) et à réduire la pollution industrielle et l'émission de substances dangereuses (environ 10 M€).

Les mesures nécessaires à la réalisation de l'Orientation Fondamentale 1 représentent près d'un quart des coûts du programme de mesures. En effet, les mesures nécessaires à la gestion des besoins en eau en période de carême sont relativement coûteuses notamment pour l'exploitation des eaux souterraines pour la production d'eau potable.

Les Orientations Fondamentales 3 et 5 sont à peu près de même ordre de grandeur en termes de coûts. L'Orientation Fondamentale 4, la plus faible en terme de coût financier, comporte essentiellement des actions de connaissance sur la base de programmes d'étude et des actions de formation et de sensibilisation pour mieux connaître les milieux

aquatiques et mieux évaluer l'impact des pollutions d'origine anthropique sur les écosystèmes. Même si le coût est faible, les actions de cette orientation sont primordiales.

OF	Coût de l'OF (M€)	Reste à financer (M€)	%OF/total	%action prioritaire/OF
OF1 : Gérer l'eau comme un bien commun et développer les solidarités	56	21	24,2%	100%
1.1 : Assurer les besoins en eau en période de carême dans le respect des milieux aquatiques	55	20	23,6%	98%
1.2 : Développer le suivi des prélèvements	1	1	0,6%	2%
OF2 : Lutter contre les pollutions pour reconquérir et préserver notre patrimoine naturel dans un souci de santé publique et de qualité de vie	135	64	57,9%	100%
2.1 : Réduire la pollution urbaine	106	54	45,7%	79%
2.2 : Réduire la pollution industrielle et l'émission de substances dangereuses	10	0	4,4%	8%
2.3 : Réduire la pollution agricole	10	6	4,5%	8%
2.4 : Reconquérir et préserver la qualité du littoral	3	2	1,3%	2%
2.5 : Finaliser les procédures réglementaires et les intégrer aux documents d'urbanisme	5	2	1,9%	3%
OF3 : Changer nos habitudes et promouvoir des pratiques écocitoyennes	19	8	8,3%	100%
3.1 : Restaurer ou maintenir la continuité biologique	0	0	0,2%	2%
3.2 : Limiter la dégradation morphologique des cours d'eau	12	4	5,3%	64%
3.3 : Développer une culture du respect des milieux	1	1	0,5%	6%
3.4 : Développer des techniques économes en eau	4	1	1,5%	19%
3.5 : Développer de nouvelles techniques d'épuration et de valorisation	2	2	0,8%	9%
OF4 : Améliorer les connaissances sur les milieux aquatiques	5	2	2,1%	100%
4.1 : Evaluer l'incidence des substances dangereuses sur l'environnement	3	1	1,5%	71%
4.2 : Evaluer l'efficacité des Mesures Agro-Environnementales	1	1	0,3%	15%
4.3 : Mieux connaître les milieux aquatiques	1	0	0,3%	15%
OF5 : Maîtriser et prévenir les risques naturels majeurs	17	4	7,5%	100%
5.1 : Limiter les risques d'inondation	5	0	2,1%	28%
5.2 : Mettre en conformité sismique les ouvrages destinés à l'AEP	13	4	5,4%	72%
TOTAL	233	99	100%	

2.3. RÉPARTITION DES COÛTS PAR SECTEUR

La répartition des coûts du programme de mesures par secteur est la suivante :

- agriculture,
- industrie, entreprise, artisanat
- déchets
- eau potable (collectivités)
- assainissement (collectivités)
- milieux aquatiques, littoral et biodiversité
- risques

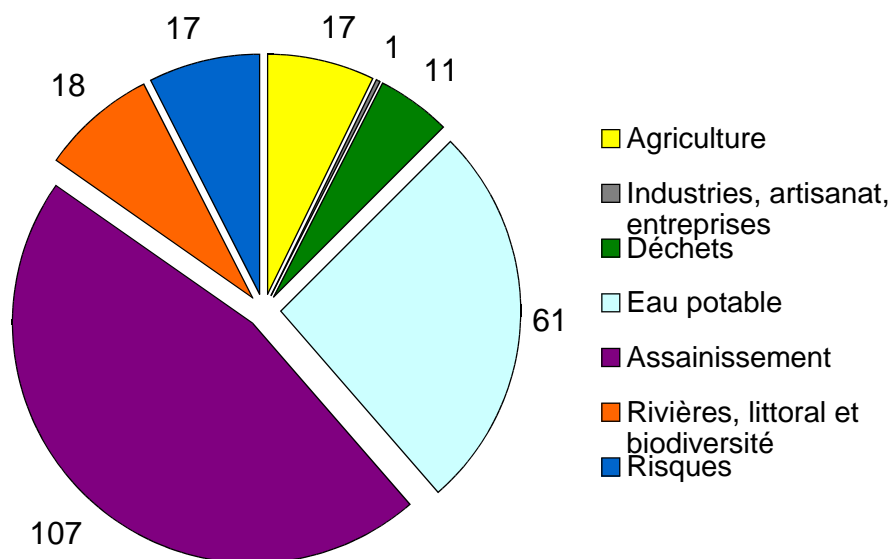


Figure 3 : Répartition des coûts par secteur économique (en M€)

La figure ci-dessus donne un premier aperçu de la répartition des coûts. Cette répartition ne présage pas du financeur mais du secteur économique. Sont ainsi classées dans le secteur « mesures d'intérêts communs », les mesures relevant de la restauration des milieux aquatiques et les mesures relevant des risques pour la santé. Sont classées dans le secteur « gestion des services et des milieux » les mesures revenant principalement aux collectivités visant à l'organisation de structures de gestion des milieux et à la mise en place de filières nécessaires à la réduction des pollutions et à la préservation des milieux.

2.4. RÉPARTITION DES COÛTS SELON LE TYPE DE MESURES

La DCE définit les mesures de bases qui sont les mesures dont l'application est obligatoire dans le cadre de la réglementation nationale et européenne et les mesures dites complémentaires. Les coûts peuvent être distingués selon ces deux types de mesures. En outre, l'actualité réglementaire nationale nous permet également de tirer les coûts des mesures du Grenelle de l'environnement.

Le tableau de détail de ce classement est situé en annexe.

	Coût total du PDM 2010-2015 (en M€)	
	Investissements	Fonctionnement
Mesures de base (en M€)	102,5	0
Mesures complémentaires (en M€)	65,25	6,3
Autres mesures (en M€)	59,15	0
Total du programme de mesures sans les « autres mesures » (en M€)	167,75	6,3
Dont Grenelle (en M€)	21,2	0,3

PRÉSENTATION GLOBALE DES MESURES

3.1. MESURES ADOPTÉES AU PLAN NATIONAL

L'article 11-1 de la DCE permet à chaque Etat membre d'adopter des mesures applicables à tous les bassins hydrographiques situés sur son territoire. Cette faculté a été retenue par l'Etat français afin d'harmoniser la présentation des « mesures de base » et d'améliorer la lisibilité des programmes de mesures de bassin qui mettront ainsi l'accent sur les « mesures complémentaires ».

La liste des « mesures de base », que chaque Etat doit obligatoirement mettre en œuvre, est définie à l'art. 11-3 de la DCE, renvoyant par ailleurs au point A de l'annexe VI de cette directive.

Le tableau de correspondance présenté en partie 6 permet d'identifier rapidement les dispositions législatives et réglementaires existantes au plan national pour chaque « mesure de base » de l'article 11-3 de la DCE.

3.2. MESURES COMPLÉMENTAIRES

Afin de faciliter la lecture, les mesures complémentaires, qu'elles soient territorialisées ou transversales sont groupées par orientation fondamentale. La présentation comprend pour chaque action, un rappel de la problématique, une présentation des principales mesures avec une première estimation du coût financier des mesures.

A noter que les coûts estimés dans le présent document sont soit des coûts d'investissement, de fonctionnement ou de réalisation d'études qui incombent aux acteurs de l'environnement maîtres d'ouvrage de la mise en œuvre de ces mesures. La définition des coûts est basée sur des estimations plus ou moins précises selon la connaissance actuelle dans le domaine en référence. Sauf indication contraire, les coûts sont calculés sur la période du programme de mesures, à savoir 6 ans.

Précisons que le choix a été fait pour inclure des mesures liées à des thèmes hors DCE du SDAGE (zones humides, risques sismique et inondation, etc.) dans le programme de mesures sans faire de distinction.

3.2.1. *OF1 Gérer l'eau comme bien commun et développer des solidarités entre usagers*

3.2.1.1. Assurer les besoins en eau en période de carême dans le respect des milieux aquatiques

Exposé de la problématique :

Les ressources en eau de la Martinique sont abondantes mais leur répartition dans l'espace (entre le Nord et le Sud) et dans le temps (entre la saison des pluies « hivernage » et la saison sèche « le carême ») fait que cette eau n'est pas toujours correctement mobilisée en fonction des besoins et souvent au détriment des milieux aquatiques.

La grande diversité topographique de l'île influe fortement sur le climat. Les pluies sont surtout concentrées sur le Nord où le relief est accentué. Bien qu'il tombe près de 2 milliards de mètres-cubes d'eau chaque année, cette pluie est surtout abondante pendant l'hivernage, sur le Nord de l'île et seulement 10% de la ressource en eau sont au final utilisés pour les besoins en eau.

La gestion de la ressource en eau pendant les périodes de carême est d'autant plus difficile qu'elle a conduit ces dernières années à une rupture de l'alimentation en eau potable du fait de l'assèchement des cours d'eau. En effet, 94% environ des besoins en eau potable sont issus de prélèvements en eau superficielle concentrés seulement sur six bassins versants : rivières Capot, Lorrain, Galion, Case Navire, Monsieur et la Lézarde-Blanche. Le débit nominal de prélèvement pour la consommation humaine en Martinique est d'environ 140 000 m³/j. La rivière Blanche (50 000 m³/j) et la rivière Capot (30 000 m³/j) représentent les deux premières ressources en eau de l'île.

Le volume moyen annuel consommé est de l'ordre de 26 Mm³. Le recours aux eaux superficielles pour l'AEP pose également d'importants problèmes en terme de qualité d'eau durant les périodes d'hivernage dus aux pics de turbidités que les usines de potabilisation ont parfois du mal à traiter.

Les prélèvements d'eau autorisés pour l'agriculture sont au nombre de 167 points de captages (2006), positionnées sur 44 cours d'eau. Ces prélèvements représentent un débit total maximal autorisé de 1 455 m³/h.

Les rivières dont les débits sont les plus affectés par ces pompages, tout au long du cours d'eau, sont la rivière Lézarde, la rivière Salée et la rivière du Galion. Les rivières Capot, du Lorrain et du Carbet ne sont perturbées que dans leur partie aval.

Suite à la récurrence des périodes de crise, l'ensemble des collectivités distributrices a pris conscience de l'importance stratégique de la sécurisation et de la diversification de leur ressource en eau et s'orientent aujourd'hui vers les eaux souterraines, bien que le potentiel soit encore mal connu, vers le développement d'interconnexions entre distributeurs et vers le stockage de l'eau brute et eau traitée. Des études majeures dans le domaine de la prospection des eaux souterraines sont en cours et devraient permettre, dans les années à venir, de développer le nombre de forages principalement dans le Nord de l'île mais aussi dans le Centre et le Sud.

Envisager la gestion de l'eau comme un bien commun est donc une priorité, d'autant que les études nécessaires à la réalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable² (SDAEP), menées par le Conseil Général, ont mis en avant un déficit important en termes de ressources en eau à l'horizon 2020 avec la mise en œuvre des débits réservés à la hauteur de 20 % dans les cours d'eau. En estimant un besoin moyen en

² Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la Martinique – Document intermédiaire, octobre 2007, SAFEGE Caraïbe (Maîtrise d'ouvrage Conseil Général de la Martinique)

2020 de l'ordre de 100 000 m³/j avec un besoin de pointe de 130 000 m³/j, le déficit serait de 68 000 m³/j en carême moyennement sévère et 92 450 m³/j en carême sec.

Il en résulte que, malgré les mesures d'économie d'eau à poursuivre, il est indispensable de trouver des ressources complémentaires si l'on veut parvenir à atteindre l'objectif de respecter les débits réservés des cours d'eau.

Mesures clefs retenues :

Pour assurer les **besoins en eau en période de carême** les actions proposées dans le cadre du programme de mesure sont les suivantes :

- Développer les forages afin de diversifier l'AEP
- Développer les interconnexions entre syndicats
- Sécuriser les usines de production d'eau potable en développant le stockage d'eau brute et eau traitée
- Créer (lorsque cela est possible) ou restaurer les retenues collinaires et les mares pour l'irrigation agricole (étude d'impact systématique)

Evaluation financière :

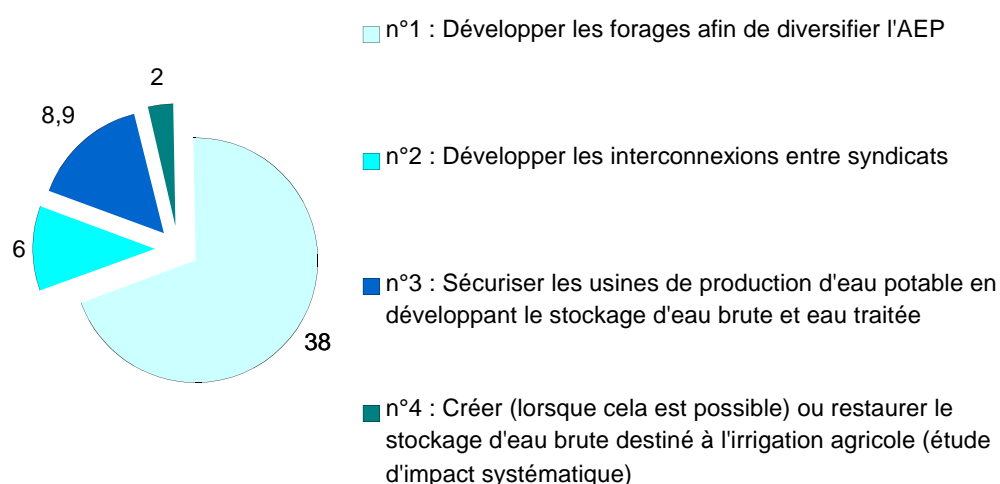


Figure 4 : Assurer les besoins en période de carême (M€)

Les coûts présentés font référence aux dépenses annoncées dans le SDAEP.

3.2.1.2. Développer le suivi des prélèvements

Exposé de la problématique :

Le SDAGE de 2002 avait déjà mis en exergue, la méconnaissance des débits prélevés en rivière et de l'hydrologie des cours d'eau, une carence qui ne peut qu'être préjudiciable à la bonne gestion technique et administrative des ressources, malgré l'obligation réglementaire de comptage.

Les actions mises en place depuis 2002 ont permis non seulement de développer la connaissance sur l'hydrologie des cours d'eau principaux mais aussi de commencer à inventorier les prélèvements, notamment agricoles qui constituent une pression importante et peu maîtrisée. Actuellement, près de 60% des prélèvements agricoles sont équipés de compteurs (180 sur 305 prélèvements individuels connus) grâce au programme lancé par la Chambre d'Agriculture. Le suivi des ressources est à poursuivre notamment aux niveaux des prises d'eau pour la production d'eau potable mais aussi au niveau des nombreuses sources du nord de la Martinique parfois utilisées pour l'AEP (8% des ressources AEP d'après le SDAEP). Il est également nécessaire de mieux connaître les prélèvements en termes de débit autorisé, de volume prélevé et d'usage de l'eau.

A ce titre, grâce aux actions mises en place par la Chambre d'Agriculture et la DAF, un inventaire relativement complet des prélèvements agricoles est instruit chaque semestre ; la difficulté pour les années à venir résidera dans la mise à jour des données et la révision des autorisations administratives.

Les collectivités ont également pour ambition de développer les systèmes de comptage et de télésurveillance au niveau de la production et de la distribution afin de minimiser les pertes d'eau et d'optimiser la gestion de leur réseau.

Parallèlement au développement des stations de jaugeage, il est nécessaire de disposer d'une surveillance des étiages des cours d'eau notamment durant le carême et sur les ressources prioritaires pour l'eau potable. Ces équipements permettront de mieux connaître les débits de référence d'étiage, d'anticiper les situations de crise et d'organiser les modalités de gestion de crises quantitatives en cas de rupture d'alimentation.

Mesures clefs retenues :

Afin de **développer le suivi des prélèvements**, il est nécessaire de :

- Equiper les sources de systèmes de mesures du débit
- Equiper les forages d'un système de suivi du niveau piézométrique de l'aquifère
- Renforcer la comptabilisation et le suivi des prélèvements agricoles
- Equiper les ressources stratégiques AEP de stations de jaugeages et d'alerte
- Réviser et mettre en conformité les autorisations de prélèvement AEP et agricole (volume prélevé et débit réservé autorisés)
- Mettre en place un organisme de gestion unique des prélèvements agricoles en priorité sur les bassins déficitaires

Evaluation financière :

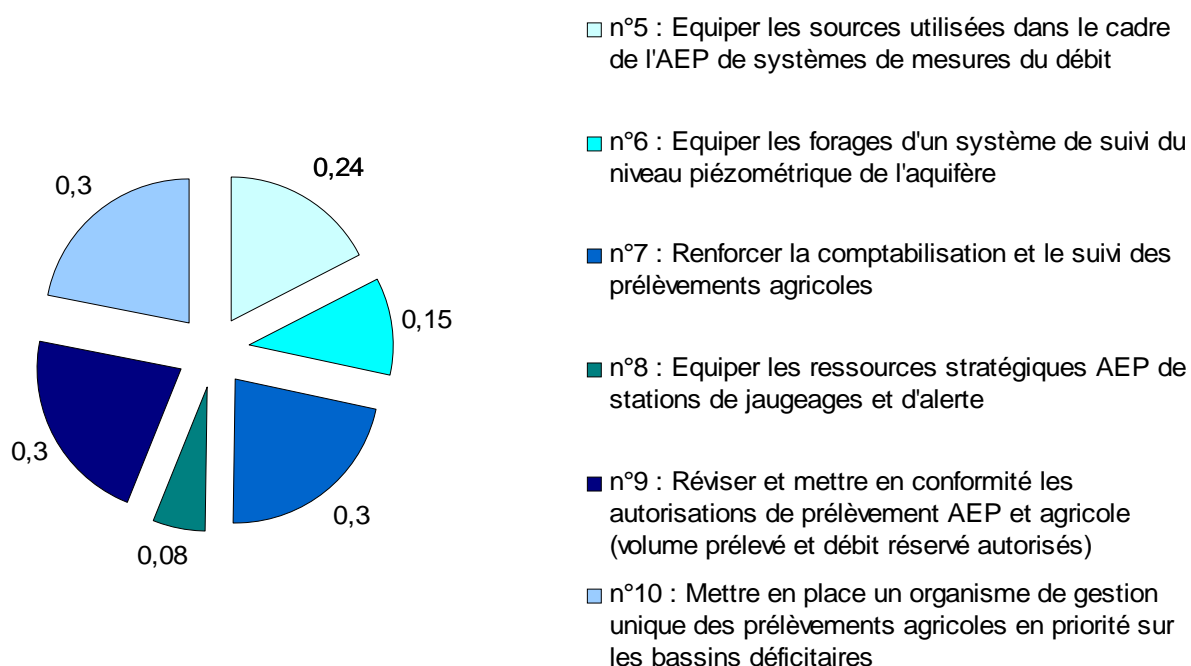


Figure 5 : Développer le suivi des prélèvements (M€)

Les coûts annoncés prévoient la mise en place d'équipement de mesure :

- au niveau des 12 sources servant à l'alimentation en eau potable. Coût (2 stations/ressource) : 15 000€ + une étude à 5 000 € soit 20 000 €
- au niveau des 6 aquifères principales (3 dispositifs/aquifère). Coût unitaire : 20 000€ + une étude à 5 000 € soit 25 000 €

Le renforcement de la comptabilisation des prélèvements agricoles repose sur la création d'un poste de technicien sur la base : 50 000 €/an.

Le coût de la mise en place d'un organisme de gestion unique des prélèvements agricoles en priorité sur les bassins déficitaires est estimé sur la base d'un poste de technicien évalué à 50 000 €/an.

3.2.2 *OF2 Lutter contre des pollutions pour conquérir et préserver notre patrimoine naturel dans un souci de santé publique et de qualité de vie*

3.2.2.1. Réduire la pollution urbaine

Exposé de la problématique :

Au vu de l'accroissement démographique et du développement touristique attendu, la bonne gestion et l'élimination des rejets domestiques sont des enjeux prioritaires pour la préservation des milieux aquatiques martiniquais.

Comme l'avait déjà souligné le SDAGE de 2002 et comme l'a confirmé l'état des lieux de 2005, les eaux domestiques constituent encore aujourd'hui la part principale des flux polluants en matières organiques, azote et phosphore. Ces niveaux de pollutions, notamment en matières organiques, sont directement la conséquence de la très forte pression et d'un défaut de maîtrise d'un grand nombre de dispositif de collecte et de traitement des eaux usées.

Actuellement, seul 40% de la population, soit environ 150 000 habitants, est raccordée à un réseau d'assainissement collectif (282 stations environ 2003). Les quelques 240 000 habitants non raccordés utilisent un système d'assainissement autonome ou rejettent directement les eaux usées dans le milieu naturel sans traitement préalable. La pollution diffuse générée par l'assainissement autonome est difficile à évaluer au regard des pollutions induites par le mauvais fonctionnement du parc des stations d'épuration collectives. Les premiers diagnostics par les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) font le constat alarmant de près de 99% de dispositifs non-conformes.

L'assainissement collectif se caractérise aussi par un grand nombre de petites stations d'épuration de petites tailles (51% de moins de 1000 EH), conséquence de la topographie et d'un habitat très dispersé (quartiers résidentiels ou lotissements situés à l'écart de bourgs). Ces microstations (< 500 EH) sont généralement peu entretenues, inadaptées.

La plupart des stations d'épuration des collectivités sont implantées sur la frange littorale de l'île induisant une forte pression polluante pour le milieu marin. Lorsque le rejet s'effectue en cours d'eau, la dégradation du milieu récepteur est d'autant plus importante que les débits naturels sont faibles.

Sur l'assainissement collectif, malgré d'importants progrès observés ces dernières années notamment pour la mise aux normes de stations, le bilan 2008 de la DAF fait état de 7 agglomérations non conformes au titre de la Directive ERU du 21 mai 1991, sur les 28 agglomérations recensées en Martinique. Les stations prioritaires définies par la MISE sont les suivantes : Ducos – Pays Noyé (10 000 Eh) ; Rivière Salée – Bourg/ Grand Case T1+T2 (7 000 Eh) ; Saint-Esprit La Carreau / Petit Fond (1250 Eh) ; Lamentin – Acajou (5 000 Eh) ; François – Pointe Curchet (7 000 Eh) ; Robert (Four à Chaux, Moulin à Vent, Pointe Lynch, et Courbaril/Bourg : 10 000 Eh) ; Saint-Pierre – Fond Corré (1 340 Eh) ; Saint Joseph Rosières / Bourg (2500 Eh) ; Diamant – Dizac (3 200 Eh) ; Sainte-Luce Bourg (3000 Eh) ; Rivière Pilote mini-station Manikou (650 Eh) et Rivière Pilote En Camé (250 Eh).

La définition des performances de traitement et les points de rejet doivent être adaptés à la sensibilité du milieu. La sensibilité du littoral sud avait d'ailleurs poussé le SDAGE de 2002 à proposer de classer tout le pourtour du littoral du territoire sud en zone sensible à l'eutrophisation, ce qui va avoir pour incidence d'inciter les communes à parfaire la qualité des traitements (traitement tertiaire, réutilisation des eaux usées épurées, etc.).

Il faut également inciter au raccordement des habitations et des lotissements qui ne disposent pas d'un dispositif d'épuration satisfaisant quand il est possible de se raccorder

à un système collectif (la priorité doit être donnée à Fort-de-France, Rivière Pilote, Morne Rouge, Gros Morne et Saint Esprit).

Parallèlement, le Département et les Syndicats ont, depuis deux ans, entamé la réalisation de Schémas Directeurs d'Assainissement et la mise en place des SPANC. La réalisation des schémas va permettre à court terme aux maîtres d'ouvrage de définir leur programmation de manière pertinente et de mieux rentabiliser leurs investissements.

La mise en place des SPANC va permettre à l'horizon 2010-2012 de disposer d'un inventaire de la situation réelle de l'assainissement non collectif et de programmer les travaux de conformité. Cette mise aux normes risque de se heurter à des problèmes sociaux, économiques, techniques et fonciers (coûts induits par une mise aux normes, urbanisation anarchique, terrain et relief peu adaptés, etc.).

Une priorité doit être donnée aux secteurs sensibles tels que les aires d'alimentation de captage, les zones de baignade et les réserves naturelles pour la réhabilitation de ces systèmes.

Les mesures 43 et 44 du SDAGE de 2002 avaient déjà évoqué la nécessité, notamment pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement de pérenniser, renforcer et généraliser l'assistance technique auprès des collectivités. Les collectivités doivent pouvoir s'appuyer sur des structures d'expertise, de conseil et de formation pour améliorer leur savoir-faire. Depuis 2002, aucun service d'assistance et de suivi technique en assainissement n'a été mis en place.

Face à l'augmentation des contraintes réglementaires, des préoccupations environnementales et de l'évolution des techniques, le rôle d'assistance technique auprès des communes est plus qu'indispensable en terme de gestion des ouvrages notamment en matière d'assainissement mais aussi en matière de travaux d'entretien en rivière (OF3).

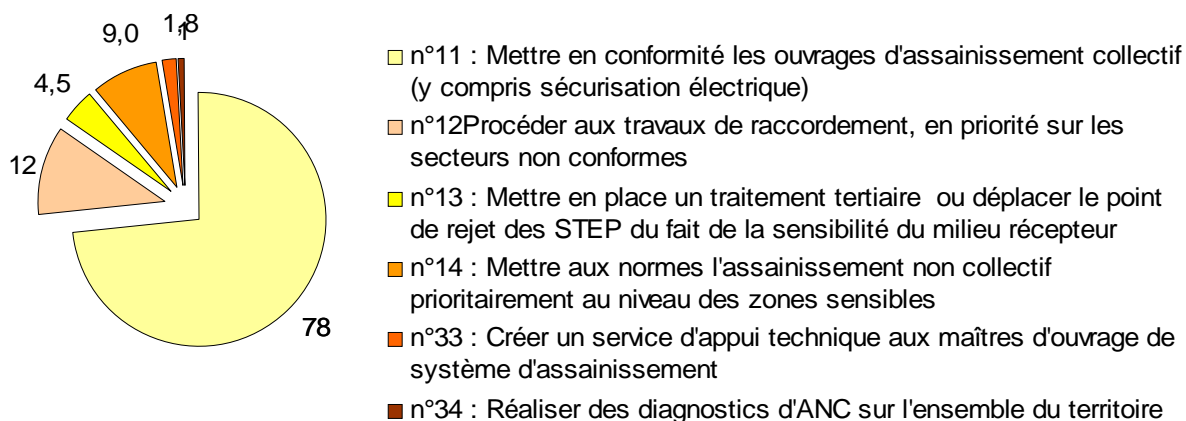
Mesures clefs retenues :

Afin de réduire l'impact de la **pollution urbaine**, les actions suivantes ont été jugées prioritaires :

- Mettre en conformité les ouvrages d'assainissement collectif (y compris en matière de sécurisation électrique)
- Procéder aux travaux de raccordement, en priorité dans les secteurs non conformes (Fort-de-France et Schoelcher)
- Mettre en place un traitement tertiaire ou déplacer le point de rejet des STEP du fait de la sensibilité du milieu récepteur
- Réaliser des diagnostics d'ANC au niveau de l'ensemble des communes
- Mettre aux normes l'assainissement non collectif prioritairement au niveau des zones sensibles
- Créer un service d'appui technique aux maîtres d'ouvrage de système d'assainissement

Evaluation financière :

Figure 6 : Réduire la pollution urbaine (M€)



A noter que le coût de la mise aux normes de l'ensemble du parc de l'assainissement collectif a été évalué à 300 M€ dont 78 M€ sont jugés prioritaires par la MISE, au vu des crédits potentiellement disponibles.

Le coût de la mise aux normes de l'assainissement non collectif est évalué sur l'hypothèse que 90 % des dispositifs sont non conformes ou inefficaces et que la réhabilitation est priorisée sur les zones sensibles représentant 10% de la surface du territoire de la Martinique. Dans ce sens, plus de 5 000 dispositifs devraient être mis en conformité.

Compte tenu des contraintes techniques et financières, 9 M€ seront investis durant chacun des trois prochains plan de gestion pour parvenir à la préservation des zones sensibles (zones de baignade, zone de captages, etc.). (coût moyen retenu pour la réhabilitation ou le remplacement d'un dispositif d'ANC : 5000 €).

La mise en œuvre d'un service d'appui technique en assainissement est calculé sur la base des coûts de fonctionnement générés par l'animation de cinq chargés de mission soit 300 000 €/an soit 1,8 M€ sur 6 ans.

3.2.2.2. Réduire la pollution industrielle et l'émission de substances dangereuses

Exposé de la problématique :

La Martinique compte près de 2600 établissements industriels et 3 870 relevant du secteur de la construction (INSEE, 2005). L'industrie martiniquaise est marquée par l'agro-alimentaire, notamment les distilleries, l'énergie, l'extraction de matériaux et les biens de consommation et d'équipement.

Le précédent SDAGE avait relevé un retard important en matière de conformité administrative et technique des installations classées (91 ICPE soumises à autorisation, 2005). Près de 50% des entreprises fonctionnaient sans autorisation. La DRIRE a défini trois plans de mise en conformité : mise en conformité des ICPE, des distilleries puis des carrières. Aujourd'hui la situation est donc normalisée en terme de traitement des effluents bien que certains dysfonctionnements quelques fois récurrents subsistent.

Il reste cependant à mieux connaître les pollutions issues des petites industries, non suivies par la DRIRE et l'artisanat. Ces sources de pollutions difficilement maîtrisables doivent être dans un premier temps répertoriées pour organiser dans un second temps la

collecte de certains produits et matériaux polluants (huiles de batterie, peintures, solvants, gravas et matériaux du BTP, etc.) ou le raccordement à l'assainissement collectif avec une convention de déversement adéquate.

L'élimination des déchets, mal maîtrisée peut être une source d'émissions de substances dangereuses. Le problème des déchets en Martinique est lié au manque de disponibilité foncière et à la difficulté de trouver des filières fiables, pérennes et à un coût acceptable pour le traitement et la valorisation des déchets spécifiques.

La mesure 71 du SDAGE de 2002 a été mise en œuvre puisque le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de la Martinique a été validé en 2005. Cependant sa mise en œuvre reste difficile même si certaines filières commencent à émerger (emballages, V.H.U., batteries, piles, etc.). Leur pérennité n'est pas assurée pour toutes et il reste de nombreux déchets «orphelins» : pneus, autres DTQD ...

En ce qui concerne les DASRI, Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux, la filière d'élimination est opérationnelle. Leur élimination est basée sur un schéma départemental arrêté en 1997. Depuis, la mise en route de l'incinérateur, fin 2002, il y a une progression constante de la quantité de DASRI incinérés.

Du fait de la non mise en œuvre de la mesure 83 du SDAGE de 2002 consistant à développer la connaissance de l'incidence des activités portuaires, il est proposé dans le cadre de ce programme de mesures d'établir au niveau des zones portuaires un schéma de gestion des pollutions portuaires afin d'identifier les pratiques et produits polluants et de définir des filières de collectes, d'élimination ou de valorisation des eaux grises, des eaux noires, des sédiments issus de opérations de dragage des fonds, les Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD), etc.

Par exemple, la gestion du parc des Véhicules Hors d'Usage reste un réel problème en Martinique avec la production de près de 15 000 VHU/an, malgré des éliminations ponctuelles entreprises par les communes et la Région.

Un inventaire de l'ADEME de 2002 a recensé 129 sites de dépôts de déchets sauvages : 3 décharges communales brutes et 126 dépôts sauvages non autorisés dont 40% sont susceptibles d'influer sur des points sensibles proches (rivière, littoral, mangrove, nappe).

Parmi les plus gros dépôts sauvages, la décharge la Trompeuse à Fort de France (> 5000 m³), les décharges de Bellefontaine, Diamant et Sainte Anne (de 400 à 800 m³) constituent des priorités en terme de réhabilitation.

Mesures clefs retenues :

Afin de résorber la **pollution d'origine industrielle et l'émission de substances dangereuses**, les actions retenues sont :

- Réaliser un diagnostic des pollutions issues des petites industries (< seuil ICPE) et de l'artisanat
- Engager la révision des autorisations industrielles (ICPE) et des conventions de déversement dans le réseau d'assainissement collectif
- Réaliser un diagnostic des pollutions portuaires
- Mettre en œuvre le schéma de gestion des pollutions portuaires et mettre aux normes les sites de carénages
- Poursuivre la résorption des sites de dépôt sauvage de déchets à proximité des cours d'eau et ravines par la création de centres de stockages de déchets inertes
- Réhabiliter les décharges générant un risque de pollution des eaux

Evaluation financière :

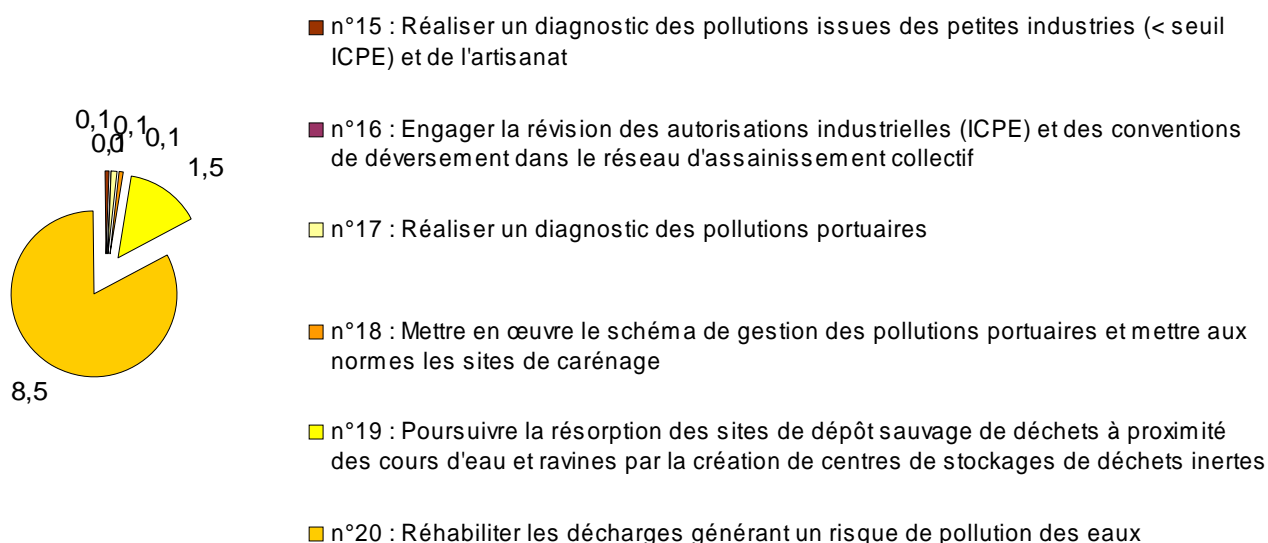


Figure 7 : Réduire la pollution industrielle et l'émission de substances dangereuses (M€)

Les mesures n°15, n°16, n°17 correspondent à des études financées sur 6 ans.

La mesure n°20 correspond à la réhabilitation des décharges prioritaires : Fort de France (La Trompeuse), Bellefontaine, Diamant et Sainte Anne (source ADEME).

3.2.2.3. Réduire la pollution agricole

Exposé de la problématique :

L'agriculture de la Martinique est très marquée par une prédominance de la culture de la banane. Très consommatrice en eau, elle est située préférentiellement dans les zones les plus arrosées, du Nord Atlantique au Centre.

La culture de la canne à sucre pour la production de sucre et de rhum tient la deuxième place. Elle est généralement cultivée à proximité des centres de transformation (distillerie, sucrerie), dans les zones Sud-Ouest (Rivière Salée, Sainte Luce), Centre (Lamentin), Nord-Atlantique (Trinité, Sainte Marie et Saint Pierre).

La culture d'ananas est notable dans le Nord-Atlantique et les cultures maraîchères, en proportion encore modeste, sont surtout localisées sur le Nord-Caraïbe, le Centre et plus faiblement dans le Sud.

Les engrais et les produits phytosanitaires sont utilisés en grandes quantités, surtout pour la culture de la banane fortement consommatrice d'insecticides (en particulier de nématicides), de l'ananas et des cultures maraîchères et vivrières. Le ruissellement important des eaux pluviales, les pratiques culturales, le non respect de certaines prescriptions d'utilisation, favorisent le transfert des produits épandus vers les eaux superficielles.

Les engrais sont entraînés par les eaux de ruissellement et provoquent un enrichissement artificiel en nitrates des eaux. Les communes les plus exposées sont celles situées sur le

Nord-Atlantique et du Centre de la Martinique du fait de la prédominance des cultures de la banane, de l'ananas et de la canne à sucre sur ces secteurs.

La DAF a missionné la délégation régionale du Cnasea pour la mise en œuvre des Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET) correspondant à l'action 214 du Programme de Développement Rural Régional Martinique (PDRM).

Les Mesures Agro- Environnementales (MAE) correspondent à des pratiques culturales plus respectueuses de l'environnement. Elles visent essentiellement à préserver ou rétablir la qualité de l'eau et à limiter la dégradation de la biodiversité et répondent au besoin social de qualité et de sécurité sanitaire. La DAF a lancé en 2008 un appel à projet pour la mise en place de dispositifs contractuels sur 5 ans, prioritairement sur les masses d'eau où l'impact agricole est prégnant mais également sur d'autres zones à enjeux : zone d'alimentation des captages prioritaires et stratégiques, zones d'érosion et bassins versants des baies, secteurs pollués par les pesticides principalement.

Dans le cadre de ce programme de mesures, il a été jugé pertinent d'inscrire comme action clef la mise en œuvre des MAE listées au niveau régional et notifiées dans le PDRM³ (cf. annexes 4 et 5).

Pour chaque projet, il sera essentiel de définir :

- au niveau de chaque zone à enjeux, des mesures adaptées aux problématiques environnementales de chaque bassin versant (après diagnostic environnemental)
- le ou les porteurs de projet pour la mise en œuvre des MAE.

Rappelons que cette démarche repose sur un engagement volontaire des agriculteurs.

Par ailleurs, les élevages sont également une source, non négligeable, de pollution organique et bactériologique des cours d'eau compte tenu de leur importance en nombre et du manque de mesures sanitaires. Les contrôles des installations classées assurés par la Direction des Services Vétérinaires (DSV) ont fait ressortir en 2006, 15 installations non-conformes dont 3 établissements qui auraient un impact direct sur les cours d'eau limitrophes : rivière du Lorrain dans son tronçon aval, la rivière de la Lézarde dans son tronçon central et la rivière Blanche dans son tronçon amont.

L'action proposée concerne prioritairement la mise en conformité du stockage des rejets d'élevage à proximité des cours d'eau et la mise en place de plans d'épandage.

Point particulier sur la chlordécone :

Concernant les organochlorés dont la chlordécone, la contamination des sols est très étendue et constitue une préoccupation majeure vis à vis des risques pour la santé publique. La chlordécone est un pesticide organochloré polluant organique persistant, pouvant se concentrer dans les organismes vivants, cancérogène possible et perturbateur endocrinien potentiel chez l'homme. Elle a été utilisée durant de nombreuses années dans les départements français des Antilles pour lutter contre le charançon du bananier. Bien que interdit en France dès 1989, son utilisation a été tolérée, suite à plusieurs dérogations successives, jusqu'en septembre 1993.

Du fait de sa rémanence de l'ordre de plusieurs dizaines d'années, la chlordécone est retrouvée dans certaines denrées animales et végétales, dans l'eau puis dans la chaîne alimentaire. La superficie de terres potentiellement contaminées est de l'ordre de 20 à 30 000 hectares (40 à 45% des parcelles seraient contaminées selon le BRGM-IRD-CIRAD), essentiellement sous d'anciennes bananeraies dont certaines ont été rendues à la culture vivrière⁴. Les principales zones de contamination potentielle sont situées dans

³ FEADER - PDRM Martinique – V4 – 15/11/2007

⁴ Depuis les arrêtés préfectoraux de 2003, il est demandé aux exploitants agricoles de procéder à des analyses de sols préalablement à la mise en culture de productions végétales sensibles au transfert du

les secteurs Nord-Atlantique (entre le bassin versant de la Capot et Grand' Rivière) et Centre où se pratique la culture de bananes

Un plan d'action « Chlordécone » vient d'être adopté pour la Martinique et la Guadeloupe, les actions devraient être mises en œuvre dès 2008 jusqu'en 2010. Cependant, vue la rémanence du chlordécone, les actions devraient être reconduites sur la période du plan de gestion 2010-2015. C'est pourquoi certaines actions ont été intégrées au programme de mesures (voir 3.2.4.1).

Mesures clefs retenues :

Afin de réduire la **pollution d'origine agricole**, il convient de :

- Mettre en œuvre et accompagner les MAE prioritairement sur les secteurs sensibles (AEP, érosion, baies, pollution pesticides)
- Doter les exploitations de capacités de stockage suffisantes et étanches pour les déjections animales ainsi que de plans d'épandage

Evaluation financière :

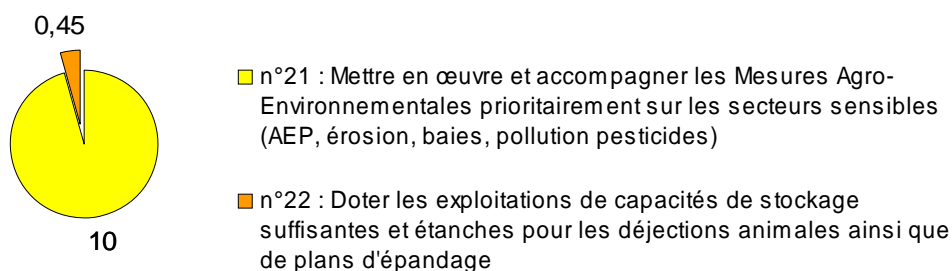


Figure 8 : Réduire la pollution agricole (M€)

Les efforts financiers nécessaires à la poursuite des efforts engagés dans la mise en œuvre des MAE sont estimés à 10 M€. Cette enveloppe comprend également les actions de formation des agriculteurs et des porteurs de projet. Pour comparaison, le plan 2000-2006 du Plan de Développement Régional Martinique a engagé 4,7 M€ et le plan 2007-2013 prévoit de mobiliser plus de 8 M€, mais sur lesquels moins de 4M€ seront consacrés aux MAE.

L'état des lieux des élevages porcins réalisé en 2008 pour l'ODE a recensé 59 élevages. Sur les 32 visités, près de la moitié ne sont actuellement pas conformes. Sur la base d'un coût unitaire moyen de 15 000 € pour une mise en conformité du stockage du lisier, l'investissement serait de 450 000 € sur 6 ans. Une priorité sera donnée aux élevages situés à proximité des captages AEP, des zones de baignade et des plages, des rivières et ravines.

chlordécone depuis le sol (par exemple, patates douces), complétées si nécessaire par des analyses sur les récoltes avant leur commercialisation.

3.2.2.4. Reconquérir et préserver la qualité du littoral

Exposé de la problématique :

L'île de la Martinique compte environ 350 km de côtes pour une superficie de 1 100 km². Le littoral est marqué par des plages de qualité sur une longueur de 50 km, dont la dynamique, alimentée en matériau corallien, dépend de la courantologie des lieux.

Les fonds marins de Martinique sont des milieux diversifiés et riches, constitués des trois écosystèmes complémentaires que sont les mangroves, les herbiers de phanérogames et les récifs coralliens. Ils procurent à la population martiniquaise des ressources importantes sur les plans alimentaire, économique et social.

Le milieu littoral marin, réceptacle final de l'ensemble des écoulements continentaux, subit une dégradation sur l'ensemble du territoire. L'impact des matières organiques et des matières en suspension est principalement marquant au niveau des baies où les conditions courantologiques sont moins favorables à une dispersion et une dilution des polluants.

La dégradation des écosystèmes marins a plusieurs causes identifiées :

- les pollutions chimiques et bactériologiques, qui sont d'origine industrielle, agricole et domestique. Elles entraînent la prolifération d'algues et provoquent des déséquilibres dans l'organisation des écosystèmes.
- les dépôts de sédiments issus des défrichements, des carrières, des terrassements et de l'érosion naturelle. Ils recouvrent les organismes vivants et les étouffent.
- les pressions exercées par le mouillage des bateaux et la plongée (arrachement des organismes fixés : coraux, éponges, gorgones, phanérogames) et par la pêche côtière et la chasse sous-marine (prélèvement de poissons herbivores brouteurs d'algues). Lorsqu'elles sont pratiquées de manière intensive et non raisonnée, ces activités peuvent avoir un impact excessif.
- les phénomènes météorologiques naturels (tempêtes et houles cycloniques) et le réchauffement climatique global (élévation anormale de la température des eaux de surface qui entraîne le blanchiment des coraux).

Le constat est que les causes de la dégradation des fonds marins martiniquais sont à la fois d'origine terrestre et marine. En conséquence les solutions à mettre en œuvre concernent tout un panel d'activités, parfois fort éloignées des préoccupations maritimes : utilisation de pesticides non polluants en agriculture, traitements des rejets industriels, mise aux normes des stations d'épuration, décantation des boues de carrières, gestion des activités nautiques, protection de la ressource halieutique, conservation des mangroves, etc.

Afin de préserver la qualité du littoral et des milieux aquatiques marins, les orientations du programme de mesures ont été fixées sur la nécessité d'élargir les connaissances concernant la biodiversité côtière et de préserver et gérer durablement ces ressources. Il est ainsi nécessaire de poursuivre :

- la création de réserves marines. Outre les 8 cantonnements de pêche créés depuis 1999, des projets de réserves régionales sont en cours : à Sainte-Luce sur le site de la grande caye, au Prêcheur et dans la baie de Fort-de-France pour la mangrove de Génipa. Dans ces réserves, l'ensemble des activités maritimes (pêche, plongée, chasse sous-marine, mouillages, etc) feront l'objet d'une gestion concertée, avec mise en place de moyens financiers et humains.

- le développement des contrats de baie dont les objectifs doivent résulter d'une réflexion collective et concertée de l'ensemble des partenaires, gestionnaires et usagers de la baie. Deux contrats de baie, sur la baie du Marin/Sainte-Anne et celle de Fort de France, sont aujourd'hui mis en place pour gérer ces milieux. Le contrat de baie de Fort-de-France a été initié en 2004, celui du Marin date de 2006. Le dossier de candidature du contrat de rivièrè du Galion a été approuvé en 2007 et aura des répercussions sur la baie du Galion. A noter que la baie du Robert fait l'objet d'une labellisation GIZC (Gestion Intégrée de Zone Côtière) suite à plusieurs programmes de recherche ayant pour but la protection et la gestion de la baie. L'ensemble de ces démarches doit aboutir à l'élaboration d'outils de gestion et de restauration.

Comme cela est évoqué au paragraphe 3.2.2.1 relatif à la pollution urbaine, le classement du littoral sud en zone sensible à l'eutrophisation va contraindre les collectivités à développer soit la performance des traitement de leur station d'épuration soit de nouvelles techniques alternatives au rejet en mer.

Evaluation financière :

La **reconquête du milieu marin** va pouvoir se développer au travers des mesures suivantes :

- Développer les espaces de gestion intégrée et durable sur le littoral : contrat de baie, Gestion Intégrée de Zone Côtière (GIZC), etc.
- Créer ou étendre les zones marines protégées : réserves naturelles, cantonnements
- Organiser les zones de mouillage connues, à l'aide d'une signalétique et de corps-morts pour limiter la détérioration des fonds.

Evaluation financière :

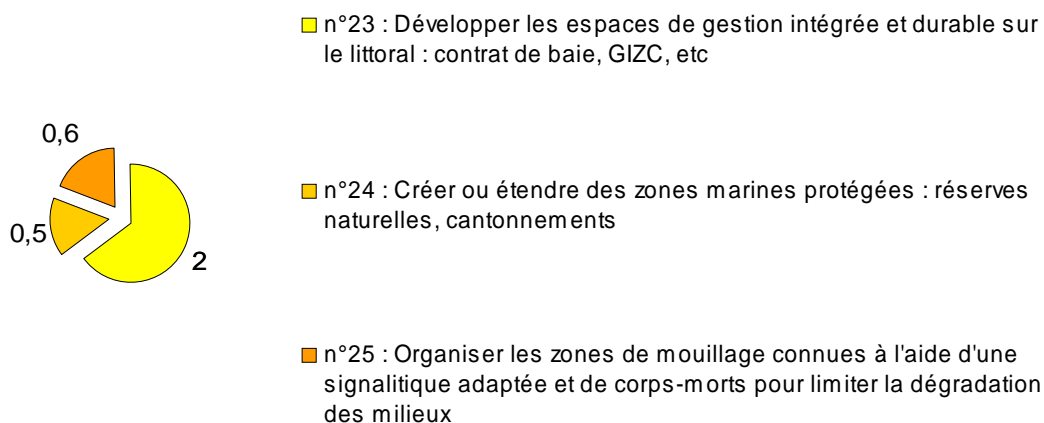


Figure 9 : Reconquérir et préserver la qualité du littoral marin

L'estimation des coûts nécessaires à la pérennisation et au développement des structures de gestion intégrée (n°23) est basée sur la prise en charge d'un chargé de mission (60 000 €/an) et 25 000 € de frais d'étude par an pour chaque structure (quatre actuellement).

Les coûts retenus pour l'extension des zones marines protégées sont liés à des frais d'études (25 000 €/an) et de fonctionnement (60 000 €/an pour un chargé de mission).

Les coûts nécessaires à la mise en place d'une signalisation des mouillages prennent les frais d'études (50 000 €/an) sur la mise en place et la création d'un poste de technicien pour la surveillance (50 000 €/an). Sur la base d'un coût unitaire de 3 000 €/corps-morts, il est proposé d'installer une centaine de corps-morts sur le littoral martiniquais.

3.2.2.5. Finaliser les procédures réglementaires et les intégrer aux documents d'urbanisme

Exposé de la problématique :

Le constat est le suivant : la prise en compte de l'environnement en Martinique n'est pas suffisamment inscrite dans les documents d'urbanisme.

Il existe un retard considérable dans la définition et, de ce fait, dans l'application des périmètres de protection de la ressource destinée à la consommation humaine, seulement deux captages (Lézarde et Rivière Blanche (prise d'eau du SICSM) destinés à l'eau potable ont aujourd'hui fait l'objet d'une enquête publique, ils représentent à eux seuls près de 30% des débits exploités. En 2008, des enquêtes publiques sont en cours sur les 4 captages du SCCCNO et les 4 captages du SCNA.

Par ailleurs, les zonages d'assainissement lorsqu'ils sont réalisés doivent être rendus officiels et faire l'objet d'arrêté et annexés au Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune.

La gestion des eaux pluviales est un problème notamment en terme de pollution lorsqu'elles saturent les dispositifs de collecte des eaux usées et qu'elles provoquent des by-pass systématiques des stations d'épuration durant les fortes intempéries. Les plages deviennent alors impropres à la baignade durant plusieurs jours. Il est donc nécessaire d'une part d'élaborer les schémas d'assainissement pluvial mais également d'intégrer les prescriptions dans les documents d'urbanisme (données hydrologiques, bassin de rétention, dispositifs de pollution etc.).

La pression de l'urbanisme sur les cours d'eau a contribué à l'artificialisation des berges très souvent canalisées en milieu urbain. Il est essentiel de rétablir une zone non constructible le long des cours d'eau et ravines en inscrivant des règles de non constructibilité dans les documents d'urbanisme afin de recréer un espace naturel mais aussi de limiter les risques liés aux inondations, affaissement de terrain et coulées de boues.

Mesures clefs retenues :

Une meilleure prise en compte des **milieux aquatiques et leur préservation dans les documents d'urbanisme** doit se faire prioritairement au niveau des actions suivantes :

- Finaliser les périmètres de protection approuvés et les intégrer dans les zonages d'assainissement et les Plans Locaux d'Urbanisme
- Soumettre à enquête publique les zonages d'assainissement des communes, les prendre en compte dans les Plans Locaux d'Urbanisme et les officialiser par arrêtés préfectoraux

Evaluation financière :

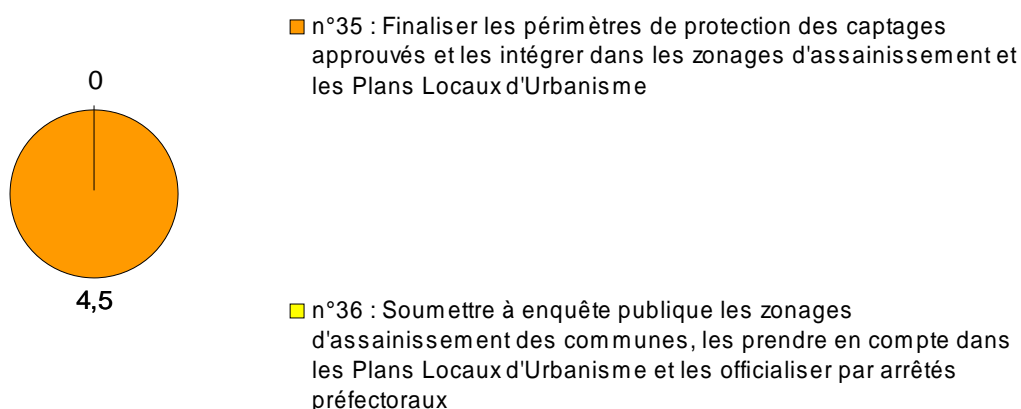


Figure 10 : Finaliser les procédures réglementaires et les intégrer aux documents d'urbanisme (M€)

Les moyens financiers nécessaires à la mise en conformité de la totalité des captages AEP (4 forages, 11 sources et 22 captages en eaux superficielles) sont estimés à 11,5 M€ auquel sont rajoutés 5 M€ pour les nouveaux champs captant. A noter que ces coûts comprennent la mise en conformité de l'assainissement et l'évolution pratiques agricoles déjà chiffrées par les mesures n°10, n°21 et n°22.

Compte tenu de la longueur et lourdeur des procédures, il serait plus réaliste de ne prévoir pour 2015 que la mise en conformité des captages les plus vulnérables correspondant aux catégories 3-4-5 définies dans le SDAEP soit 14 captages sur 37 au total.

↳ *En première approche sur la base d'un calcul par ratio, le coût de la mise en conformité des 14 captages les plus vulnérables est de 4,5 M€.*

3.2.3. OF3 Changement d'habitudes et promotion de pratiques écologiques

3.2.3.1. Restaurer ou maintenir la continuité biologique

Exposé de la problématique :

Réglementairement, le débit d'un cours d'eau ne doit pas être exploité dans sa totalité afin d'assurer la vie de la rivière, de même que des ouvrages de franchissement doivent être mis en place pour les obstacles les plus importants afin de ne pas perturber la libre circulation des espèces piscicoles.

La Martinique compte de nombreux cours d'eau régulièrement à sec à l'aval des prises d'eau en période d'étiage. Il existe également de nombreux obstacles liés aussi bien à des aménagements sur les cours d'eau qu'aux conditions naturelles (23 chutes naturelles).

Bien que la mesure 92 du SDAGE de 2002 mentionnait la nécessité de créer des passes à poisson sur les ouvrages de prélèvement les plus importants, il existe actuellement qu'une seule passe à poisson sur l'ensemble des rivières de la Martinique située sur la rivière Capot (Etat des lieux du SDVP⁵). C'est d'ailleurs la seule rivière avec le Lorrain qui respecte un débit réservé suffisant.

La pression des prélèvements et la présence des obstacles liée aux aménagements constituent des barrières plus ou moins surmontables selon l'aptitude de chaque espèce au franchissement des obstacles mais conduisent de façon incontournable à une déstructuration des peuplements piscicoles. Les connaissances halieutiques et hydrobiologiques étant encore, il y a peu de temps, très peu développées, la mise en œuvre de la mesure 88 consistant au lancement des études nécessaires à l'élaboration du Schéma Départemental de Vocation Piscicole (SDVP) vient d'être mise en œuvre. En 2005, l'état des lieux de l'environnement piscicole a été lancé sous le pilotage de la commission « milieux aquatiques » du Comité de Bassin, par l'ODE et la DIREN ; sa validation est intervenue en février 2008. Cette étude ainsi que les connaissances qui seront acquises dans les prochaines années, permettront de disposer d'orientations de restauration et de gestion des cours d'eau d'ici 2009-2010 et permettra de cibler davantage les aménagements devant faire l'objet, de manière prioritaire, d'ouvrages de franchissement adapté.

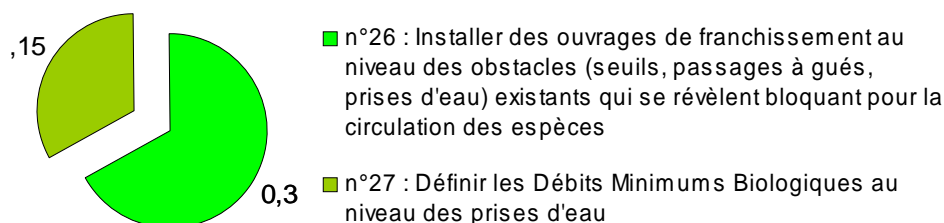
La création de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) va également permettre la mise en œuvre de moyens techniques supplémentaires pour les missions de police et de moyens financiers pour la gestion des milieux aquatiques.

Mesures clefs retenues :

Afin de **restaurer et maintenir la continuité biologique**, il est nécessaire de :

- Installer des ouvrages de franchissement au niveau des obstacles (seuils, passages à gués, prises d'eau) existants qui se révèlent bloquant pour la circulation des espèces
- Définir les Débits Minimums Biologiques au droit de tous les ouvrages existants

⁵ Etat des lieux de l'environnement piscicole de la Martinique – Phase 1, septembre 2007 – ASCONIT



Evaluation financière :

Figure 11 : Restaurer et maintenir la continuité biologique (M€)

Sur la base des études préalables au SDVP qui a recensé plus de 25 seuils, 76 passages à gué et 12 barrages sur les 66 cours d'eau prospectés, le coût correspond à l'investissement nécessaire pour réaménager une quinzaine d'ouvrages bloquant la circulation piscicole (coût unitaire d'un dispositif de franchissement entre 10 000 € et 30 000 € selon les cours d'eau).

Le coût d'une étude pour la définition des Débits Minimum Biologiques a été estimé à 150 000 € soit 25 000 €/an en frais d'étude.

3.2.3.2. Limitier la dégradation morphologique des cours d'eau

Exposé de la problématique :

Les pressions urbaine et agricole ont conduit à l'artificialisation progressive des cours d'eau notamment en milieu urbain et dans les plaines agricoles. Cela s'est traduit d'une part, par la dérivation de certains cours d'eau de leur linéaire naturel dans les plaines et d'autre part, par une importante chenalisation des parties inférieures des rivières en milieu urbain dans un souci de lutte contre les inondations. Aujourd'hui, la quasi-totalité des parties aval des cours d'eau, dans les centres-bourgs, est complètement artificialisée, notamment sur le secteur de Fort-de-France.

Dans un contexte de demande de protection face aux crues, de nombreuses actions d'entretien sont menées pour supprimer les bouchons sableux et les embâcles (principalement dans les plaines du Lamentin et de Rivière Salée, rivières Madame et Monsieur à Fort-de-France). Les techniques couramment employées sont les opérations curatives de curage et de dragage essentiellement focalisées sur les parties terminales des cours d'eau. Les eaux permanentes faisant partie Domaine Public Fluvial, l'entretien des cours d'eau est la charge de l'Etat en l'absence de transfert à une collectivité.

Le SDAGE de 2002 avait déjà fait ressortir la nécessité d'établir des programmes de restauration pluriannuels respectant les interfaces entre les milieux (mesures103). La situation a peu changé depuis, les travaux ponctuels d'entretien revêtent toujours un caractère d'urgence et font régulièrement appels aux techniques curatives sans prendre suffisamment de temps et de recul pour avoir une vision d'ensemble à l'échelle du bassin versant concerné. C'est pourquoi la mise en place d'une cellule d'assistance technique à l'entretien des rivières (CATER) présente tout son intérêt et devra être étendue aux mangroves.

La mise en place d'une CATER (voir 3.2.3.2.), va permettre l'établissement et le suivi de véritables programmes de restauration des rivières (et éventuellement des mangroves) et promouvoir la mise en œuvre de techniques « plus douces » pour l'environnement. Dans ce domaine, l'Etat est chargé d'assurer le libre écoulement des eaux. L'entretien des berges et du lit majeur reste à la charge des riverains ou des communes.

A noter que la Région a pris en charge pendant plusieurs années les travaux d'entretien des parties aval des cours d'eau et leur financement en complément des travaux menés par l'Etat (DDE-CQEL (Cellule Qualité des Eaux du Littoral)). La question des travaux en rivière, de leur programmation et de leur financement reste problématique, tant que le statut juridique et la possibilité d'un transfert du Domaine Public Fluvial vers une collectivité n'est pas clairement tranché.

Pour être efficaces, les travaux devront être accompagnés d'études systématiques visant à diagnostiquer préalablement le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau artificialisés à problème et proposer des actions de restauration des milieux.

Les nouvelles études d'impact doivent désormais rechercher les conditions initiales d'écoulement, évaluer l'incidence des travaux sur les milieux rivulaires, les zones humides, la faune et flore mais aussi le transit sédimentaire afin de proposer des techniques d'entretien plus respectueuses de l'environnement. Le devenir des sédiments de curage et de dragage, pour l'heure encore insuffisamment étudié, doit être intégré à la réflexion globale (voir paragraphe 4.2.3.2.).

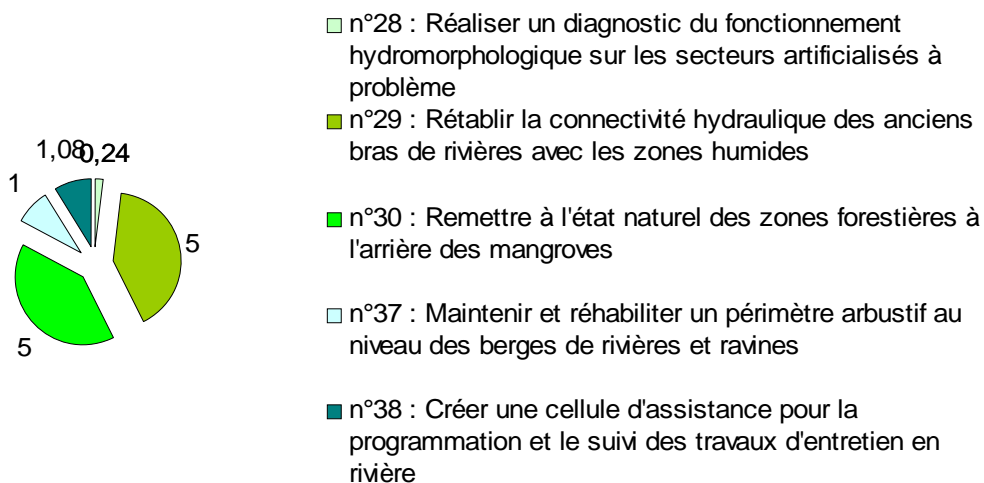
Mesures clefs retenues :

La lutte contre la **détérioration morphologique des cours d'eau** passe par les actions suivantes :

- Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique sur les secteurs artificialisés à problème
- Rétablir la connectivité hydraulique des anciens bras de rivières avec les zones humides
- Remettre à l'état naturel des zones forestières à l'arrière des mangroves
- Maintenir et réhabiliter un périmètre arbustif au niveau des berges des rivières et ravines
- Créer une cellule d'assistance pour la programmation et le suivi des travaux d'entretien en rivière

Evaluation financière :

Figure 12 : Limiter la dégradation morphologique des cours d'eau (M€)



Les coûts sont essentiellement liés aux études et travaux à réaliser pour restaurer la morphologie des cours d'eau.

Les coûts d'étude de la mesure n°28 sont à affiner en fonction du recensement des tronçons prioritaires tels que la Lézarde aval, Rivière Salée, Rivière Pilote, etc. Le coût unitaire moyen est estimé à 40 000 €/étude/an.

En terme de réhabilitation des berges et la ripisylve (n°29), un budget de 1 M€ correspond à la réalisation de 500 ml de travaux par an, sur tout le territoire.

Les mesures n°30 et 31 chiffrées chacune à 5 M€ d'investissement en travaux correspondraient à près de 2 millions de travaux par an pour la restauration du fonctionnement hydraulique sur certains secteurs.

Les coûts de fonctionnement nécessaires à la mise en place d'une structure d'assistance technique pour l'entretien et le suivi des travaux en rivières mais aussi des mangroves sont définis sur d'un coût de revient de trois chargés de mission soit 180 000 €/an soit 1,08 M€ sur 6 ans.

3.2.3.3. Développer une culture du respect des milieux

Exposé de la problématique :

Pour la Martinique, l'eau est une composante majeure de son territoire. Elle est symboliquement un élément vital. La dégradation de la nature et des milieux aquatiques est devenue une préoccupation environnementale majeure pour les Martiniquais, mise en évidence par « l'Etude qualitative d'évaluation des perceptions et des attentes du public martiniquais dans le domaine de l'eau » commandée par le Comité de Bassin et l'Office de l'Eau lors de la Consultation du public en 2005.

Il ressort que tous les milieux aquatiques sont perçus comme menacés et fragilisés : la mer, les rivières, les plages, les mangroves et de façon moins évidente, les sources et nappes phréatiques.

Les rivières, longtemps abandonnées suite aux épidémies de bilharziose, tendent à redevenir un centre d'intérêt pour le grand public, notamment pour la baignade, la pêche et les circuits touristiques pour accéder aux chutes naturelles.

Le SDAGE de 2002 avait déjà pour ambition de mettre en place des formations et informations destinées à renforcer non seulement la connaissance de l'environnement exceptionnel dont bénéficient les Martiniquais mais aussi de renforcer la prise de conscience qu'il doit être préservé pour sauvegarder non seulement leur patrimoine mais aussi la santé et la qualité de vie.

Le développement des sites de baignade en rivière doit être un moyen de réconciliation des Martiniquais avec leur environnement mais non au détriment de leur préservation. De nombreux sites de baignade en rivière sont fréquentés sans pour autant disposer d'autorisation spécifique. Actuellement la DSDS suit 3 sites de baignade en rivière : Pont de l'Alma, Coeur Bouliki et Grand'rivière..

L'action du programme de mesures vise à demander aux collectivités une maîtrise des sites ouverts à la baignade. L'inventaire partiellement engagé de la mesure 93 du SDAGE de 2002 doit être reconduit et accompagné de moyens d'information pédagogique sur l'intérêt patrimonial du site, d'équipements permettant de conserver la propreté du site et de moyens de contrôle tant au niveau de la qualité de l'eau que du respect du site.

De façon plus globale, il s'agit de reconduire les actions de formation et d'information destinées à renforcer la prise de conscience de la vision d'ensemble pour mieux intégrer les préoccupations environnementales, notamment celles touchant à l'eau dans les aménagements et les pratiques.

A l'heure où les consommateurs martiniquais deviennent de plus en plus conscients de la vulnérabilité de leur environnement, les entreprises et les industriels ont un intérêt à s'engager dans des démarches volontaires de management environnemental qui désigne des méthodes de gestion et d'organisation de l'entreprise visant à la prise en compte systématique de l'impact des activités de l'entreprise sur l'environnement, à les évaluer et surtout à les réduire.

Dans ce sens, les démarches d'écolabel ou de management environnemental sont également des outils très appréciés des consommateurs. Les écolabels sont les signes officiels de reconnaissance des avantages environnementaux des produits qui les portent.

Parmi ces certifications, la norme ISO 14 001 ou HQE (Haute Qualité Environnementale) permettent aux entreprises d'afficher une politique de réduction de l'impact de leur activité ou de garantir la prise en compte de l'environnement au niveau d'un chantier, d'une construction, etc.

De la même manière, des démarches similaires doivent être entreprises dans le domaine de la construction immobilière en développant les constructions HQE (Haute Qualité Environnementale).

Le Pavillon Bleu, label basé sur la conformité environnementale des communes et ports de plaisance, a été obtenu sur le port de plaisance du Marin. Dans le cadre du contrat de baie de Fort-de-France, une démarche similaire pourrait être entreprise. L'obtention du pavillon bleu, outre la labellisation, entraîne des répercussions touristiques et économiques importantes. Il s'agit de surcroît d'un impact touristique positif qui se veut respectueux de l'environnement.

Mesures clefs retenues :

La culture du respect des milieux aquatiques doit être développée au niveau des actions suivantes :

- Encadrer la pratique de la baignade en rivière
- Entreprendre des programmes de sensibilisation pour la protection et valorisation des rivières et des mangroves

- Promouvoir les démarches de management environnemental dans les industries, les entreprises et l'artisanat, ainsi que dans la construction, ou toute démarche de qualité environnementale (Pavillon Bleu, ISO 14001, écolabel, HQE, etc.)

Evaluation financière :

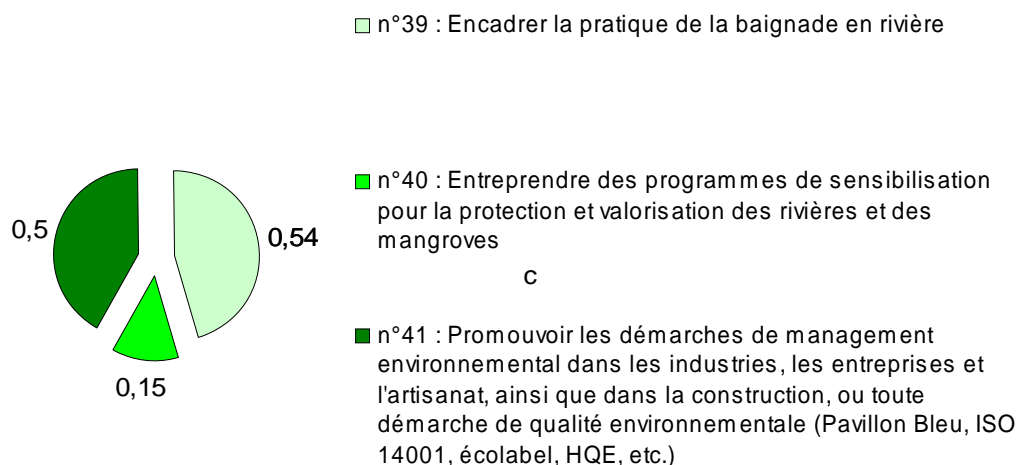


Figure 13 : Développer la culture du respect des milieux aquatiques (M€)

Le coût estimé pour la maîtrise de la pratique de la baignade en rivière (n°39) correspond à près de 30 000€ en investissement d'études et de moyens de communication par an et par site (les 3 sites de baignade en rivière actuellement déclarés sont ponctuellement pollués).

3.2.3.4. Développer des techniques économes en eau

Exposé de la problématique :

Si les moyens de communication et de formation mis en place permettent une meilleure sensibilisation des citoyens martiniquais envers la préservation de leur environnement, il s'avère indispensable que parallèlement à l'amélioration de la connaissance, des moyens et des techniques innovantes soient proposées pour rendre effectifs et détectables les progrès en matière de prise de conscience environnementale.

Dans un contexte prévisionnel où les pénuries en eau risquent d'être de plus en plus sévères dans les années à venir, il paraît incontournable de mener une politique incitant à la recherche systématique de pratiques et techniques économes en eau. Parallèlement aux progrès à attendre au niveau de la maîtrise des prélèvements et des consommations domestiques, industriels et agricoles, il est indispensable de poursuivre la recherche dans les techniques innovantes économes en eau adaptées aux spécificités de la Martinique.

En application des mesures 9 à 12 du SDAGE de 2002 d'importantes avancées ont été faites dans la sensibilisation aux usages et pratiques d'économies d'eau. De nombreux acteurs ont été moteur dans la mise en place d'un véritable plan de sensibilisation dans le domaine de l'économie de l'eau (plaquette d'information, spots et émissions télévisés) sur le concept de « *L'eau est rare, ne la gaspillons pas !* ».

D'importants efforts ont été faits pour améliorer les techniques d'irrigation économes soutenues principalement par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Général. Parallèlement, la recherche et l'expérimentation des techniques économes en eau doivent être poursuivies et adaptées spécifiquement au contexte insulaire et tropical de la Martinique où les techniques « de la métropole » ne retrouvent pas toujours des conditions de fonctionnement pleinement favorables.

Parmi les grands axes de développement possibles, il y a deux techniques qui méritent particulièrement d'être étudiées et mises en œuvre :

- le stockage des eaux de pluies
- la réutilisation des eaux usées en sortie de station d'épuration

Néanmoins, compte tenu des risques sanitaires particulièrement élevés dans un climat tropical et selon les usages envisagés, les projets faisant appel à l'une de ces deux techniques devront apporter toutes les garanties nécessaires pour minimiser et maîtriser les risques sanitaires. Des projets pilotes, notamment en réutilisation des eaux usées, trouveront tout leur intérêt dans le cadre de la mise en conformité de l'assainissement des communes du Sud, non seulement pour valoriser les eaux traitées mais aussi pour préserver le milieu marin.

Concernant les économies possibles au niveau du réseau de distribution d'eau potable, le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, fixe des objectifs de rendement pour chaque collectivité à l'horizon 2010 et 2020. Parallèlement aux travaux de rénovation, les techniques de recherche de fuites devront être développées et ainsi que les systèmes de comptages vraisemblablement source d'incertitudes.

Mesures clefs retenues :

Afin de développer les **techniques économes en eau** les mesures suivantes sont à mettre en œuvre :

- Développer les techniques d'irrigation économes en eau et former les irrigants à ces techniques
- Développer les techniques de récupération et de traitement des eaux de pluies sans risque pour la santé
- Mener et valoriser les études pilotes en matière de réutilisation des eaux épurées traitées sans risque pour la santé
- Améliorer le rendement des réseaux d'eau potable (comptage, télégestion, recherche de fuite et télésurveillance des réservoirs)

Evaluation financière :

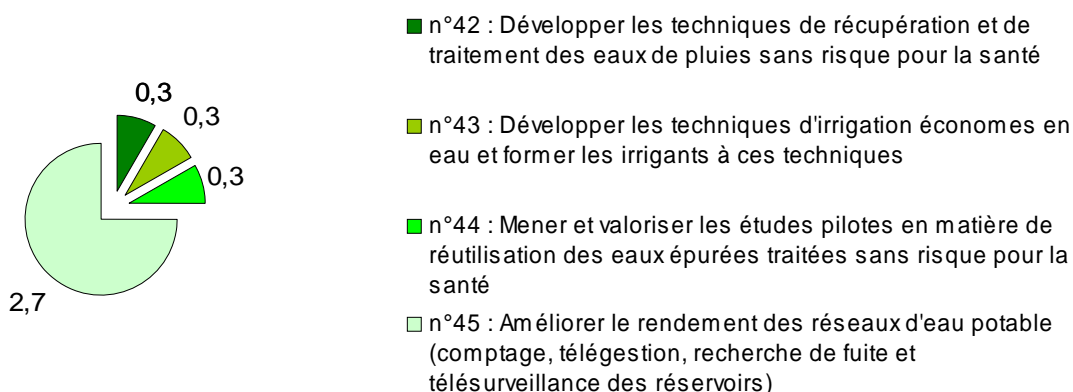


Figure 14 : Développer les techniques économes en eau (M€)

Les coûts des mesures n°42, 43 et 44 correspondent pour un tiers à des études (100 000 €) et pour les deux autres tiers (200 000€) à de l'expérimentation ou de la formation.

Le coût de la mesure n°45 est extrait du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (version provisoire 2007).

3.2.3.5. Développer les techniques d'épuration et de valorisation

Exposé de la problématique :

Parallèlement au processus de réhabilitation de l'assainissement collectif et non collectif, il est indispensable d'étudier le développement de nouvelles techniques d'épuration et de valorisation adaptées au contexte de la Martinique.

Cette réflexion trouve d'ailleurs tout son intérêt et tout son sens dans le cadre de l'établissement du Schéma Directeur d'Assainissement de la Martinique qui doit être lancé par le Conseil Général en partenariat avec l'Office de l'Eau et les acteurs concernés. Ce schéma permettra d'avoir une vision d'ensemble pour une gestion globale et cohérente des questions d'assainissement à l'échelle du territoire. Ce schéma s'appuiera, de ce fait, sur les études et expérimentations de techniques d'épurations et de valorisation innovantes et adaptées aux conditions locales qui, si elles ont fait la preuve de leur efficacité, pourront servir de base aux orientations de la politique dans le domaine de l'assainissement sur une période de 15 ans.

Le constat alarmant des diagnostics en cours sur l'assainissement non collectif avec un taux de non-conformité supérieur à 90% montre bien à quel point la recherche de nouvelles techniques d'épuration est nécessaire pour trouver des techniques alternatives plus performantes et adaptées aux conditions locales.

Actuellement, il existe un embryon d'expérimentation locale mais pas de réelle démarche d'adaptation. Il sera non seulement nécessaire de tenir compte des expérimentations en cours (la DSDS mène actuellement plusieurs sites d'essais sur le dispositif miniflo et les filtres à zéolite) mais aussi d'exiger que les concepteurs-constructeurs en systèmes d'assainissement soient force de proposition en matière de techniques innovantes adaptées au contexte de la Martinique.

Par ailleurs, les opérations de curage et de dragage générant d'importants volumes de sédiments humides, la recherche de filières de valorisation est à engager. Actuellement, ces sédiments sont évacués au large des côtes sans connaissance précise des risques encourus pour le milieu marin. Des expérimentations ont récemment été envisagées notamment sur la baie du Marin dans le cadre de la restauration de la mangrove capable d'adsorber les polluants (phytoremédiation), les résultats seront à exploiter pour reconduire ou réorienter cet axe de recherche.

Mesures clefs retenues :

La **recherche-développement en techniques adaptées au contexte martiniquais** doit être portée sur les mesures suivantes :

- Rechercher des techniques d'épuration alternatives adaptées à la Martinique
- Définir et mettre en œuvre les filières qui assureront la collecte, le stockage et la valorisation des graisses, des boues de STEP, des matières de vidange de l'ANC et des sous-produits issus de l'AEP
- Définir et expérimenter une filière de valorisation ou de traitement des sédiments issus de dragage des ports et chenaux (dont la phytoremédiation)

Evaluation financière :

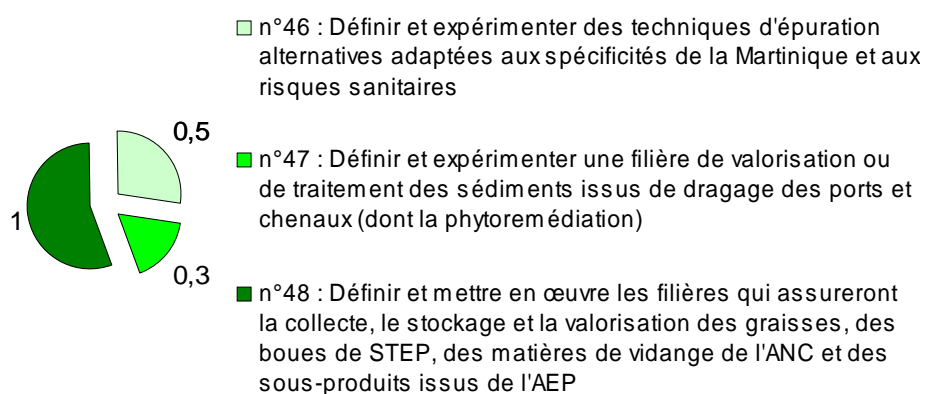


Figure 15 : Développer de nouvelles techniques d'épuration et de valorisation (M€)

3.2.4. *OF4 Améliorer les connaissances sur les milieux aquatiques*

3.2.4.1. Evaluer l'incidence des substances dangereuses sur l'environnement

Exposé de la problématique :

Compte tenu de l'enjeu sanitaire, environnemental, agricole, économique et social de la pollution par les pesticides avérée en Martinique, le programme de mesure est volontairement axé sur les risques liés à la contamination du sol et des eaux par les pesticides dont la chlordécone. Cet enjeu est inscrit dans le Plan National Santé Environnement (PNSE, action n°12), adopté par le gouvernement en juin 2004. Il mobilise l'Etat et ses opérateurs, au niveau national et au sein de plans locaux lancés par les préfets avec l'appui des comités de bassin dès 1999 : le suivi et le renforcement de ces derniers sont assurés en Martinique par le groupe régional phytosanitaire (GREPHY).

Le plan global d'action chlordécone adopté en Martinique et Guadeloupe pour la période 2008-2010 a identifié de nombreuses actions de connaissance pour dresser un état des lieux sur la contamination des eaux superficielles (dont les eaux littorales).

Compte tenu de l'ampleur des études à mener, le programme de mesures a introduit un certain nombre d'actions de ce plan d'action dont les objectifs sont de dresser un état des lieux des connaissances, de comprendre les mécanismes de transferts vers les eaux souterraines et la chaîne alimentaire et de rechercher les moyens de traitement.

Parallèlement aux recherches sur la chlordécone, il est important de poursuivre les investigations sur les risques potentiels des autres substances chimiques dangereuses pour la santé et l'environnement, notamment les substances retenues dans le « plan national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses » (cf. disposition II-C-6 du SDAGE).

La plan d'action chlordécone doit cependant être renforcé, dans ses actions et dans ses moyens. En particulier, les recherches de techniques de dépollution doivent être entreprises et renforcées. De la même manière, la mobilisation d'un fonds de compensation doit être recherchée, à l'instar de celui créé pour les essais nucléaires en Polynésie. Celui-ci permettrait de financer des recherches ambitieuses, à la hauteur de l'enjeu, sur de plus nombreuses années, et la mise en œuvre concrète des résultats.

Mesures clefs retenues :

Les actions retenues dans le cadre de **l'amélioration de la connaissance des substances dangereuses** sont :

- Mener un bilan des connaissances sur la pollution par la chlordécone sur les eaux superficielles et renforcer la surveillance et le dispositif d'observations (action 2 du plan chlordécone)
- Mener un diagnostic de la contamination la faune aquatique par la chlordécone (action 5 du plan chlordécone)
- Etudier les possibilités de traitement de la chlordécone dans le sol, notamment sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable (action 6 du plan chlordécone)
- Développer la recherche sur la faisabilité et les techniques de dépollution de la chlordécone (action 7 du plan chlordécone)

- Evaluer le potentiel de contamination des productions agricoles par l'irrigation (action 9 du plan chlordécone)
- Recenser et étudier les substances chimiques dangereuses présentes dans l'environnement (sol, eau) et notamment les substances retenues dans le plan national d'actions et les substances médicamenteuses
- Mettre en œuvre la déclinaison local du plan national d'action sur la réduction des substances dangereuses
- Poursuivre les études sur les transferts sol/eau et dynamique de la pollution par les pesticides pour les zones à enjeux et les milieux aquatiques et exercer une vigilance sur la provenance des eaux d'irrigation

Evaluation financière :

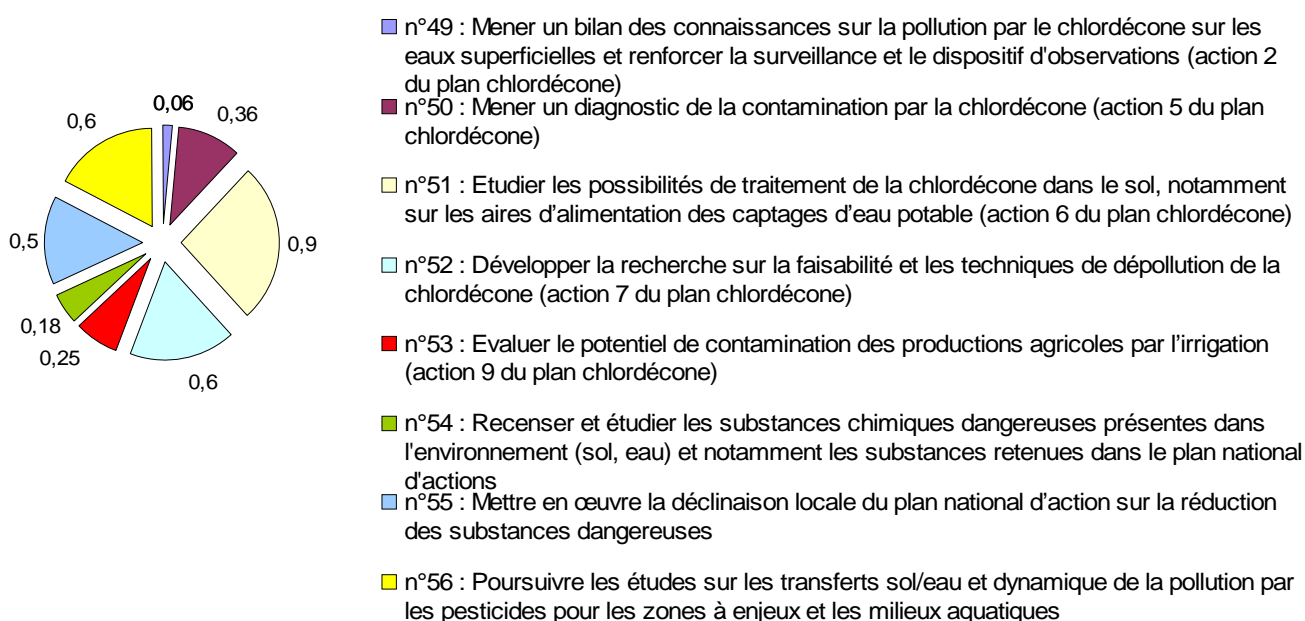


Figure 16 : Evaluer l'incidence des substances dangereuses pour l'environnement (M€)

Ces mesures n°49 à 53 sont issues du plan global d'action chlordécone adopté en Martinique et Guadeloupe pour la période 2008-2010. Il est proposé d'ores et déjà de poursuivre la connaissance sur ces thématiques et de reconduire les financements définis dans le plan actuel.

3.2.4.2. Evaluer l'efficacité des Mesures Agro-Environnementales

Exposé de la problématique :

Les MAE, qui s'avèrent être une des principales mesures pour limiter l'incidence des polluants agricoles, sont définies pour être techniquement et économiquement applicables au contexte très spécifique de l'agriculture martiniquaise. La mise en œuvre à l'échelle d'un bassin versant doit faire preuve de leur efficacité pour s'assurer d'une parfaite adhésion des agriculteurs. Ces mesures seront accompagnées de suivis opérationnels pour évaluer leur incidence sur la qualité du sol, des eaux, des produits à mettre au regard des contraintes techniques, économiques, sociales et culturelles.

Une structure d'animation avec l'appui d'un partenariat scientifique à l'échelle du bassin versant (ou d'un contrat de baie) permettrait d'assurer la sensibilisation des agriculteurs, la diffusion des résultats obtenus (et le réajustement si nécessaire) et l'amplification des MAE.

Mesures clefs retenues :

Les actions qui sont retenues sont donc :

- Evaluer l'efficacité des MAE à l'échelle des bassins versant
- Poursuivre la recherche sur les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement

Evaluation financière :

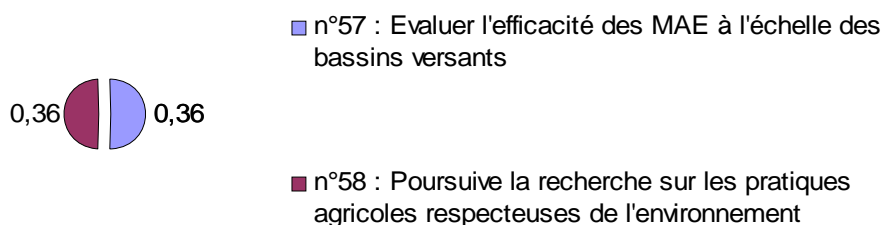


Figure 17 : Evaluer l'efficacité des MAE (M€)

Les coûts estimés pour ces deux mesures correspondent à la création d'un poste de chargé de mission (60 000 €/an) et au financement d'études, de moyens de formation et d'information sur la base de 60 000 €/an sur toute la durée du programme de mesures.

3.2.4.3. Mieux connaître les milieux aquatiques

Exposé de la problématique :

La connaissance de l'état des milieux aquatiques et de leurs usages a toujours été un outil essentiel de la politique publique de l'eau.

Le SDAGE de 2002 avait mis en relief d'importantes lacunes dans la connaissance des milieux (cours d'eau, mangroves, littoral) et les sources de pollution et avait, de ce fait, identifié un grand nombre de mesures visant à développer la connaissance de la ressource et des écosystèmes aquatiques mais aussi leur fonctionnement dans le contexte tropical et insulaire de la Martinique. La mise en œuvre de ces études préalables dans l'acquisition de données et la collecte d'information a souvent été un frein au développement et à l'application de certaines actions du SDAGE dont la réussite était conditionnée par un niveau de connaissance suffisant pour assurer l'efficacité et la pérennité des actions. De même, il est ressorti que la donnée produite perd de sa valeur si elle n'est pas partagée, mutualisée avec d'autres données et diffusée au plus grand nombre d'acteurs de l'eau.

Le SDAGE de 2002 prévoyait déjà d'organiser la production et la circulation des données sur l'eau à travers la mise en œuvre d'un observatoire de l'eau et la description des circuits de l'information (mesures 114 à 116). La mise en application de la DCE fait de l'accès à l'information environnementale un droit fondamental pour le citoyen.

Le Système d'Information sur l'Eau (SIE), qui a pour objectif de mettre en commun les données au niveau national, a été décliné au niveau du territoire de la Martinique par l'élaboration du Schéma Directeur des Données sur l'Eau (SDDE). Le SDDE est un instrument de planification des actions relatives aux données sur l'eau dans le bassin.

Il définit des règles d'organisation et de financement des dispositifs d'observation, de collecte, de conservation et de mise à disposition des données requis par la directive cadre sur l'eau concernant les eaux de surface, les eaux souterraines et les zones protégées à l'échelle du Bassin. L'animation de ce réseau de collecte et de production de données va être assurée par la mise en place de l'Observatoire de l'eau de la Martinique.

Le SDDE permet de mettre en évidence l'état de connaissance actuel sur l'eau et les milieux aquatiques. Il a notamment fait apparaître les lacunes et défini un plan d'action par thématique. Certains axes de recherche, ressortis comme prioritaires, ont été intégrés dans ce programme de mesure :

- l'influence des phénomènes océaniques sur la dégradation des milieux marins doit être mieux appréhendée pour mieux apprécier l'incidence des pollutions d'origine terrestre ;
- le fonctionnement des zones humides, leur participation dans différents mécanismes ainsi que l'expérimentation sur les techniques de phytoremédiation sont à développer afin de renforcer la cohérence des interventions en faveur des zones humides et à fixer des priorités d'action. L'inventaire des zones humides réalisé par le Parc Naturel Régional de la Martinique en 2006 doit être réactualisé en 2011-2012.
- la connaissance des comportements géomorphologiques des cours d'eau afin de mieux comprendre les processus d'érosion et de sédimentation.
- Les relations rivière-ripisylve doivent être mieux connues, pour améliorer la gestion et l'entretien des cours d'eau

Mesures clefs retenues :

Les actions de connaissances suivantes sont nécessaires pour améliorer la gestion environnementale des pratiques :

- Etudier l'influence des phénomènes océaniques et établir la courantologie générale de la Martinique
- Etudier le fonctionnement des zones humides, mettre en place des plans de gestion et mettre à jour régulièrement l'inventaire
- Développer la connaissance sur les comportements géomorphologiques des cours d'eau martiniquais comprenant l'érosion, la sédimentation et le transport solide.
- Mieux connaître la rivière et sa ripisylve (étude floristique, fonctionnalité, état des berges et techniques biovégétales de consolidation, etc.)

Evaluation financière :

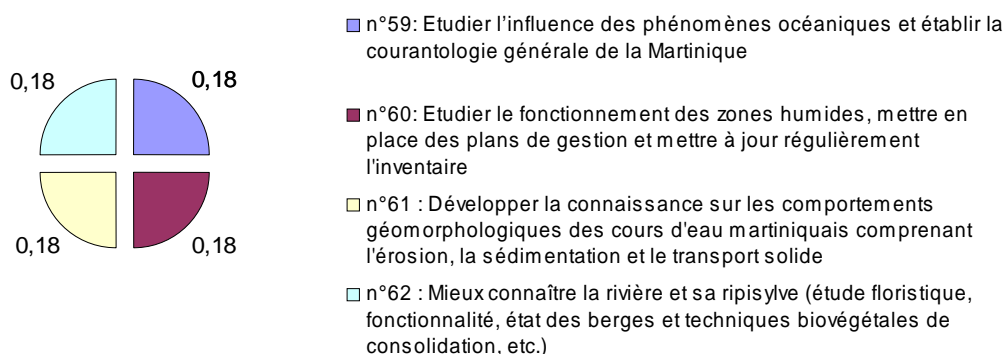


Figure 18 : Mieux connaître les milieux aquatiques (M€)

3.2.5. OF5 Maîtriser et prévenir les risques naturels majeurs

3.2.5.1. Limitier les risques d'inondation

Exposé de la problématique :

Le risque d'inondation est particulièrement fort en Martinique puisque l'île comporte plus de quatre-vingt ravines et cours d'eau principaux à caractère torrentiels impliquant :

- des montées de crues très courtes (inférieures à 1 heure).
- des vitesses d'écoulement rapides;
- des pouvoirs d'affouillement et des capacités de transport très élevées.

En application de la mesure 109 du SDAGE de 2002, l'Etat a engagé, en concertation avec les collectivités territoriales, l'établissement des Plans de Prévention des Risques, achevés en 2004. Les communes ont joué un rôle important en terme de connaissance historique des phénomènes et ont été associées à toutes les phases de validation des études. La remobilisation des anciens champs de crue est nécessaire sur certains secteurs fortement artificialisés comme les plaines du Lamentin et de Rivière Salée.

Par ailleurs, l'amélioration du système de prévision des crues passe par la mise en place d'un véritable service d'hydrométrie et de prévision des crues. Pour ce faire, les moyens d'observation et de surveillance des risques d'inondation doivent être développés par la mise en place d'équipement permettant d'alerter en temps réel la survenance de phénomènes naturels (application de la mesure 110 du SDAGE de 2002).

Actuellement, la Martinique est loin de pouvoir assurer cette tâche même sur un nombre limité de bassin versant. Les raisons sont multiples :

- difficultés liées à l'hydrologie locale
- difficultés de zoner les intensités pluvieuses à partir d'images radar (île)
- manque de données hydro-pluviométriques validées pour caler les modèles
- transfert des données par ligne RTC
- manque de stations de mesures aux lieux adaptés
- absence de service véritable de prévision de crues

La Martinique dispose aujourd'hui de deux réseaux de mesures quantitatives distincts. Le plus ancien, celui géré aujourd'hui par la DIREN, a pour but la connaissance générale, et le réseau du Conseil Général a été mis en place à l'origine pour améliorer la gestion du

réseau routier départemental. Au niveau de l'information seule la DIREN traite et valide les données provenant de ses sites. Le Système Départemental d'Alerte de Crues (SDAC) géré par le Conseil Général surveille à ce jour quatre bassins versants (Lézarde, Carbet, Rivière Pilote et François). Sur le territoire Nord sur les communes de Saint Pierre (rivière des Pères) et du Prêcheur (rivière du Prêcheur), un système sismo-accoustique expérimental permet la détection des crues torrentielles de type coulées boueuses.

Dans la définition du réseau idéal, différents objectifs doivent être intégrés et notamment la problématique prévision de crue. Aujourd'hui une station hydrométrique apte à la gestion des crues doit permettre de connaître en tout temps le débit. Elle ne doit plus se limiter aux hauteurs d'eau, information éventuellement suffisante pour la gestion des routes mais insuffisantes pour l'amélioration des dispositifs de prévisions. Une meilleure prévision passe par la connaissance des débits et donc la création de seuils équipés d'appareillage de mesures.

Mesures clefs retenues :

Les mesures suivantes doivent concourir à une meilleure connaissance et à une meilleure **maîtrise du risque inondations** :

- Consolider et développer les systèmes d'alerte de crues sur les bassins versants sensibles
- Remobiliser les champs d'expansion des crues

Evaluation financière :

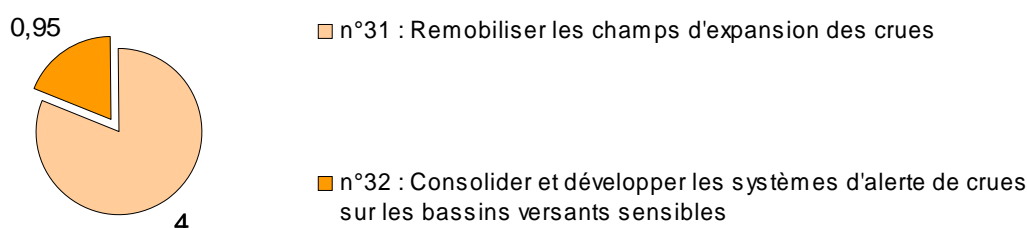


Figure 19 : Limiter le risque inondation (M€)

Le coût de la mesure se rapportant à la consolidation et au développement du système d'alerte des crues est défini sur la base de :

- la réalisation de 10 seuils sur les cours d'eau martiniquais sur la base d'un coût unitaire moyen de 50 000 € + 5 000 € d'appareillage par site soit 55 000 € par seuil à créer
- la mise en place et le renouvellement d'appareillage sensibles (centrales d'acquisition, capteur de pression, ...) au niveau de 10 stations par an sur la base d'un coût unitaire moyen de 7 500 €

3.2.5.2. Mettre en conformité sismique les ouvrages destinés à l'AEP

Exposé de la problématique :

L'arc des Petites Antilles où se trouve la Martinique est un arc volcanique résultant de la subduction vers le sud-ouest des plaques américaines sous la plaque caraïbe à la vitesse d'environ 2 cm/an. La Martinique est de ce fait classée en zone III qui correspond au risque de sismicité le plus élevée au niveau national.

Toutes les communes de l'île sont exposées. La vulnérabilité aux séismes est aggravée par :

- une forte densité de population dans certains secteurs
- l'occupation de zones dangereuses (versants raides et instables)
- des pratiques de construction non conformes aux règles parasismiques
- un secteur productif agricole, touristique et industriel fragile
- un réseau de voies de communication très exposé.

Outre les pertes humaines, les séismes peuvent entraîner d'importants désordres matériels pouvant paralyser l'activité de l'île pendant plusieurs jours ou semaines en fonction des dégâts sur les infrastructures majeures. Les dommages matériels dépendent de l'amplitude et de la durée du mouvement du sol, ainsi que du mode de construction.

Dans ce sens, les ouvrages liés à l'alimentation en eau potable sont des infrastructures vulnérables. Le schéma directeur d'alimentation en eau potable fait ressortir que d'importants travaux sont à engager sur l'ensemble du territoire pour une mise en conformité du risque sismique insuffisamment pris en compte lors de la construction des ouvrages.

Actuellement, deux collectivités seulement ont entrepris un diagnostic de leurs ouvrages d'approvisionnement en eau potable vis-à-vis du risque sismique : le Conseil Général et la CACEM seulement pour Fort de France.

Mesures clefs retenues :

Dans le cadre de la sécurisation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable, il convient de :

- Généraliser l'audit du risque sismique à l'ensemble des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable
- Entreprendre les travaux de prévention sismique suite aux audits réalisés sur les ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable

Evaluation financière :

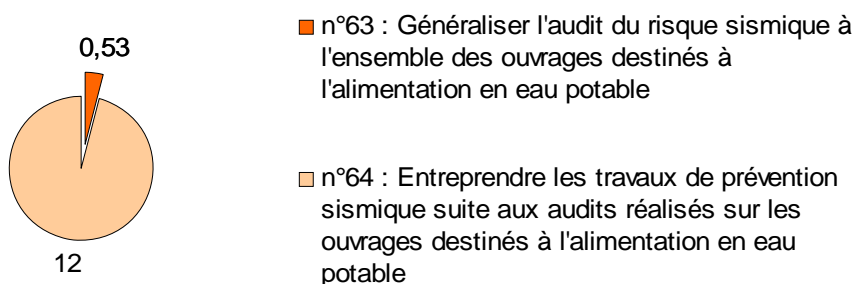


Figure 20 : Mettre en conformité sismique les ouvrages destinés à l'AEP (M€)

Les coûts de ces deux mesures correspondent aux montants annoncés par les collectivités dans le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (version provisoire 2007).

 **MESURES TERRITORIALISEES**

Les mesures clefs territorialisées présentées dans les tableaux des pages suivantes sont à mettre en relation avec la carte de localisation des mesures.

La carte suivant le tableau présente une localisation schématique des mesures territorialisées.

Orientations fondamentales	Principes d'actions	Libellé de la mesure	Maîtrise d'ouvrage potentielle	Evaluation financière en M€	Manque à financer (en M€)	Type de mesure	Echéance	Financement possible	Localisation
1 : Gérer l'eau comme un bien commun	1.1 : Assurer les besoins en eau en période de carême	n°1 : Développer les forages afin de diversifier l'AEP	Collectivités locales	38	13,0	C	2010-2015	FEDER action 4.1 volet 2	
		n°2 : Développer les interconnexions entre syndicats	Collectivités locales	6	2,1	C	2010-2015	FEDER action 4.1 volet 2	
		n°3 : Sécuriser les usines de production d'eau potable en développant le stockage d'eau brute et eau traitée	Collectivités locales	8,9	3,1	C	2010-2015	FEDER action 4.1 volet 2	
		n°4 : Créer (lorsque cela est possible) ou restaurer le stockage d'eau brute destiné à l'irrigation agricole (étude d'impact systématique)	Agriculteurs ou groupements + CG	2	0,0	C/F	2010-2015		
	1.2 : Développer le suivi des prélèvements	n°5 : Equiper les sources utilisées dans le cadre de l'AEP de systèmes de mesures du débit	Maîtres d'ouvrages	0,24	0,1	R	2010-2015	FEDER action 4.1 volet 2	Toutes les sources utilisées pour l'AEP
		n°6 : Equiper les forages d'un système de suivi du niveau piézométrique de l'aquifère	Exploitants forages, BRGM	0,15	0,1	R	2010-2015	FEDER action 4.1 volet 2	Tous les forages utilisés pour l'AEP
		n°7 : Renforcer la comptabilisation et le suivi des prélèvements agricoles	Etat, CAM, CG	0,3	0,0	R	2010-2012	FEADER	Tous les prélèvements pour irrigation
		n°8 : Equiper les ressources stratégiques AEP de stations de jaugeages et d'alerte	CG, DIREN, Maîtres d'ouvrages	0,08	0,0	C	2010-2015	FEDER action 4.1 volet 2	
		n°9 : Réviser et mettre en conformité les autorisations de prélèvement AEP et agricole (volume prélevé et débit réservé autorisés)	CG, DAF, CAM, Maîtres d'ouvrages	0,3	0,3	R	2010-2015		Tous les prélèvements
		n°10 : Mettre en place un organisme de gestion unique des prélèvements agricoles en priorité sur les bassins les plus sollicités	CG, DAF, CAM, Maîtres d'ouvrages	0,3	0,0	C	2010-2015	FEADER	Capot, Lorrain, Gallion, Lézarde, Roxelane, Rivière Salée, Sainte-Marie

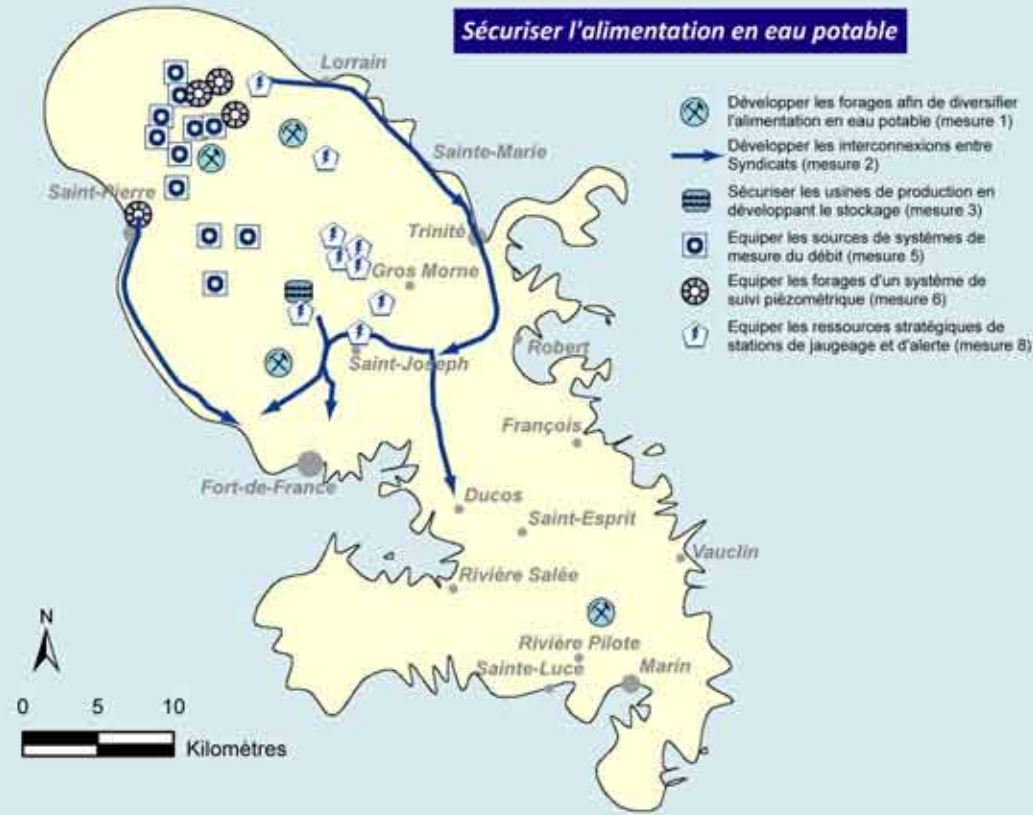
2 : Lutter contre les pollutions pour reconquérir et préserver notre environnement	2.1 : Réduire la pollution urbaine	n°11 : Mettre en conformité les ouvrages d'assainissement collectif (y compris sécurisation électrique)	Collectivités locales	78	39,4	R	2010-2015	FEDER action 4.1 volet 1	Stations prioritaires MISE : Ducos, Rivière Salée, Saint-Esprit, Lamentin, François, Robert, Saint-Pierre, Saint Joseph, Diamant, Sainte-Luce, Rivière Pilote
		n°12 Procéder aux travaux de raccordement, en priorité sur les secteurs non conformes	Collectivités locales	12	6,1	R	2010-2015	FEDER action 4.1 volet 1	Schoelcher Fort-de-France
		n°13 : Mettre en place un traitement tertiaire ou déplacer le point de rejet des STEP du fait de la sensibilité du milieu récepteur	Collectivités locales	4,5	2,3	R	2010-2015	FEDER action 4.1 volet 1	A définir
		n°14 : Mettre aux normes l'assainissement non collectif prioritairement au niveau des zones sensibles	Collectivités locales	9	4,5	R	2012-2015	FEDER action 4.1 volet 1	zones de baignade (prioritaires : Sainte-Luce, Anses d'Arlet et Trois Ilets), captages AEP (prioritaires : Capot, Lorrain, Galion, Lézarde, Blanche)
	2.2 : Réduire la pollution industrielle et l'émission de substances dangereuses	n°15 : Réaliser un diagnostic des pollutions issues des petites industries (< seuil ICPE) et de l'artisanat	DRIRE, ODE, CCIM	0,1	0,1	C	2010-2015		
		n°16 : Engager la révision des autorisations industrielles (ICPE) et des conventions de déversement dans le réseau d'assainissement collectif	DRIRE, industriels exploitants de réseaux	0	0,0	R	2010-2015		
		n°17 : Réaliser un diagnostic des pollutions portuaires	DDE, CCIM, ADEME + CG (ports de pêche)	0,1	0,1	C/R	2010-2012		Fort-de-France, Robert, Marin, Ports de Pêche
		n°18 : Mettre en œuvre le schéma de gestion des pollutions portuaires et mettre aux normes les sites de carénage	CCIM, entreprises de carénage	0,1	0,1	R	2012-2015		Fort-de-France, Robert, Marin, Ports de Pêche
		n°19 : Poursuivre la résorption des sites de dépôt sauvage de déchets à proximité des cours d'eau et ravines par la création de centres de stockages de déchets inertes	DSDS, collectivités locales	1,5	0,0	R	2010-2015	FEDER action 4.2	

		n°20 : Réhabiliter les décharges générant un risque de pollution des eaux	Collectivités locales	8,5	0,0	R	2010-2015	FEDER action 4.2	Fort-de-France (La Trompeuse), Vauclin, Basse-Pointe, Sainte-Luce (Céron)
	2.3 : Réduire la pollution agricole	n°21 : Mettre en œuvre et accompagner les Mesures Agro-Environnementales prioritairement sur les secteurs sensibles (AEP, érosion, baies, pollution pesticides)	DAF, Cnasea, CAM, Collectivités gestionnaires de captages	10	6,0	C/F	2010-2015	FEADER mesure 214	captages AEP (prioritaires : Capot, Lorrain, Galion, Lézarde, Blanche) , Bassins versants des baies
		n°22 : Doter les exploitations de capacités de stockage suffisantes et étanches pour les déjections animales ainsi que de plans d'épandage	Agriculteurs ou groupement, DSV	0,45	0,0	R	2010-2015	3.1.2 CPERD	
	2.4 : Reconquérir et préserver la qualité du littoral	n°23 : Développer les espaces de gestion intégrée et durable sur le littoral : contrat de baie, GIZC, etc	Collectivités locales Conseil Régional	2	1,4	C/F	2010-2015	FEDER action 4.4 et 4.1 (possibilité de financement pour étude de faisabilité des contrats)	Fort-de-France, Marin, Robert, Sainte-Luce
		n°24 : Créer ou étendre des zones marines protégées : réserves naturelles, cantonnements	Conseil Régional, PNRM, DIREN	0,5	0,4	C/F	2010-2015	FEDER action 4.4	Sainte-Luce, Prêcheur, Génipa
		n°25 : Organiser les zones de mouillage connues à l'aide d'une signalétique adaptée et de corps-morts pour limiter la dégradation des milieux	DDE, CMT, PNRM, conservation du littoral, collectivités	0,6	0,4	C/F	2010-2015	FEDER action 4.4	Sainte-Anne, Trois Ilets, Anses d'Arlet, Fort-de-France, Saint-Pierre, Robert
3 : Changer nos habitudes et promouvoir des pratiques écocitoyennes	3.1 : Restaurer ou maintenir la continuité biologique	n°26 : Installer des ouvrages de franchissement au niveau des obstacles (seuils, passages à gués, prises d'eau) existants qui se révèlent bloquant pour la circulation des espèces	Maîtrises d'ouvrages	0,3	0,3	R	2010-2015		
		n°27 : Définir les Débits Minimums Biologiques au niveau des prises d'eau	Maîtrises d'ouvrages	0,15	0,2	R	2010-2015		Toutes les prises d'eau en rivière
	3.2 : Limiter la dégradation morphologique des cours d'eau	n°28 : Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique sur les secteurs artificialisés à problème	Collectivités locales	0,24	0,0	C	2010-2015	CPERD action 6.2 FEDER 6.1	Partie aval de la rivière Lézarde, Plaine de Rivière Salée
		n°29 : Rétablir la connectivité hydraulique des anciens bras de rivières avec les zones humides	Etat	5	0,0	C	2010-2015	FEDER action 6.1	Lézarde, Rivière Salée

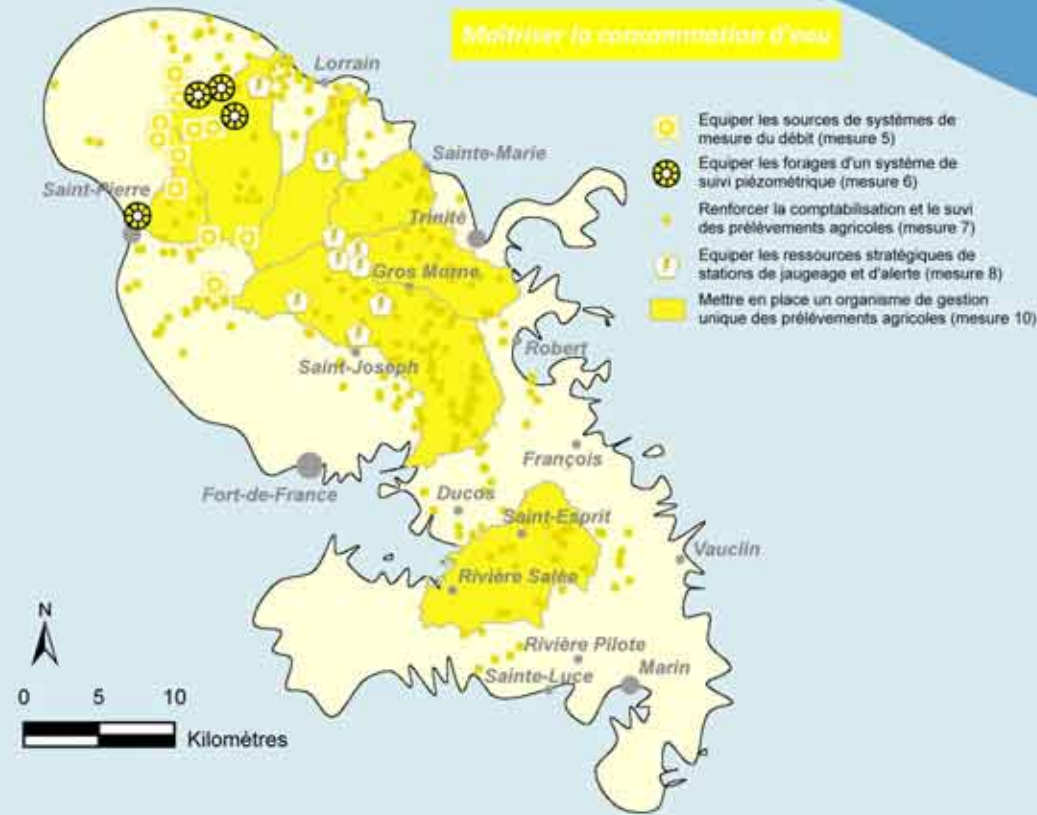
		n°30 : Remettre à l'état naturel des zones forestières à l'arrière des mangroves	Collectivités locales, CELRL, ONF	5	3,6	C/F	2010-2015	FEDER action 4.4	zones de mangroves
5 : Maîtriser les risques	5.1 : Limiter les risques d'inondation	n°31 : Remobiliser les champs d'expansion des crues	Collectivités locales, Etat	4	0,0	C	2010-2015	FEDER 6.1	Lézarde, Rivière Salée
		n°32 : Consolider et développer les systèmes d'alerte de crues sur les bassins versants sensibles	Conseil Général, Etat	0,95	0,0	C	2010-2015	CPERD action 6.4	Rivière Salée, Gallion, Bassins versants de la baie de Fort-de-France

Type de mesure : C = Contractuelle ; F = Financière ; R = Réglementaire

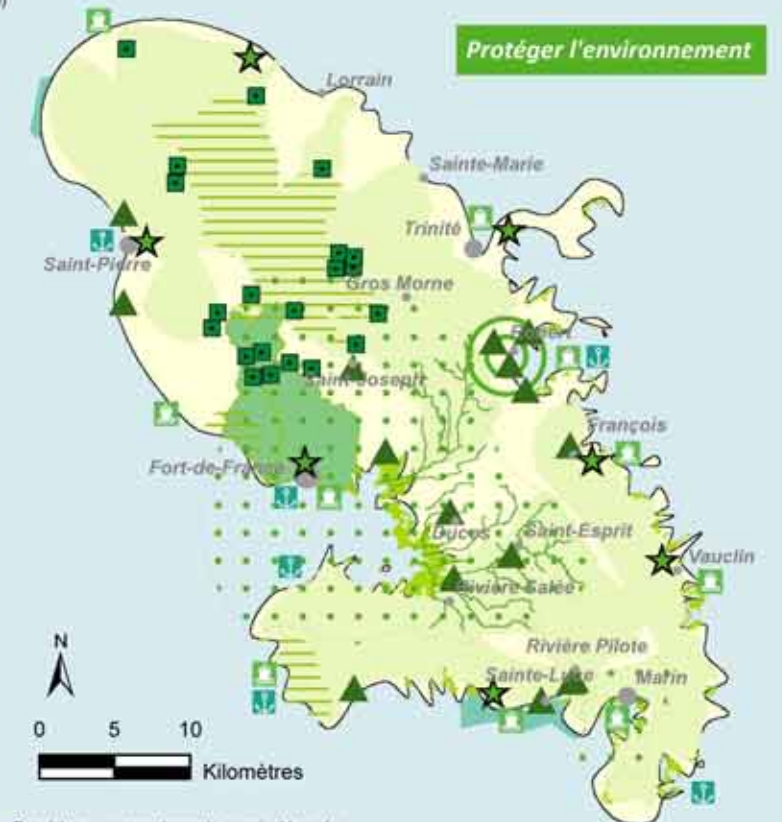
Sécuriser l'alimentation en eau potable



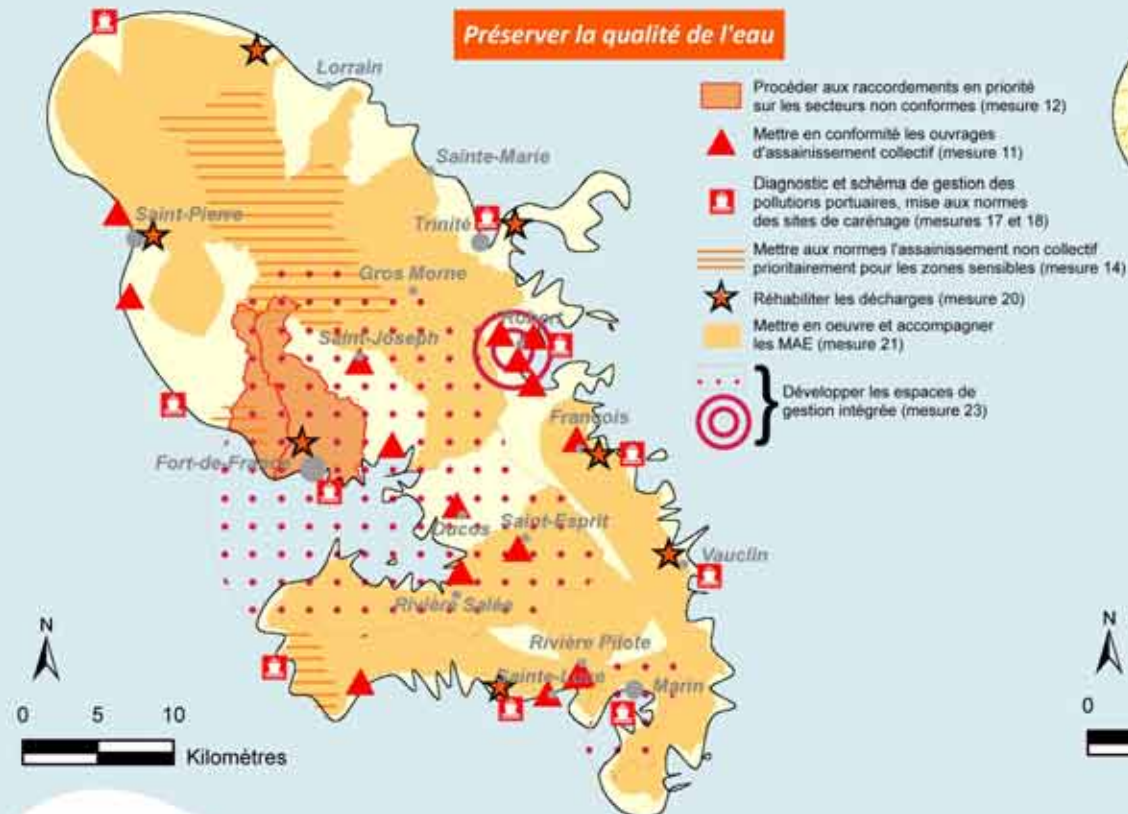
Maîtriser la consommation d'eau



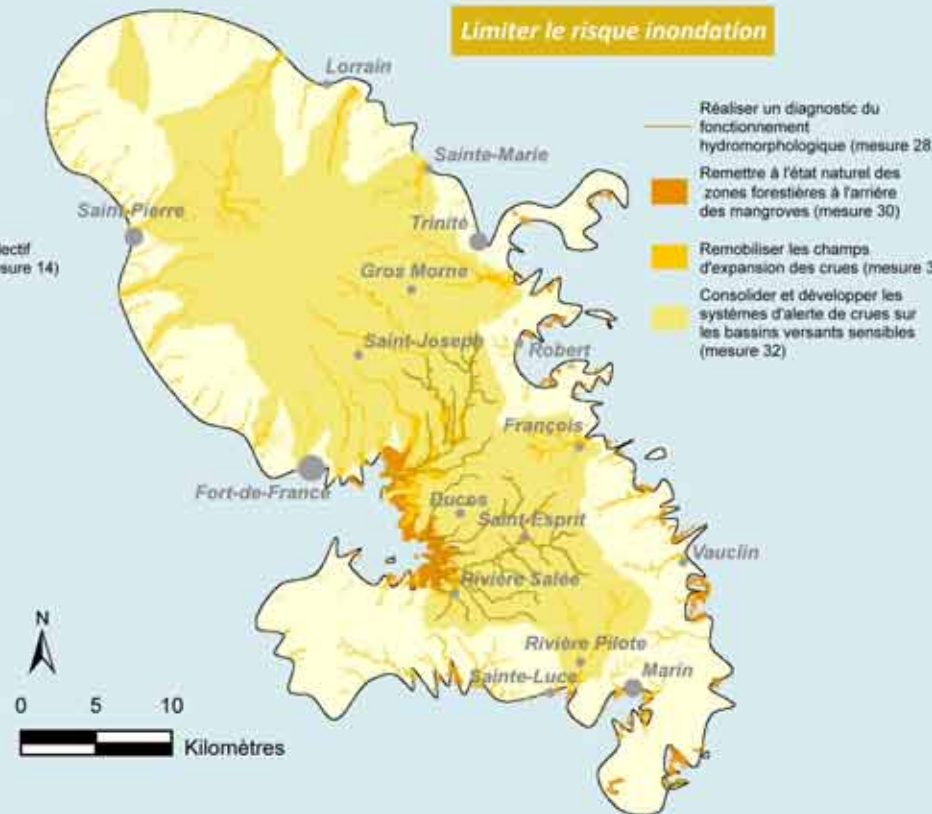
Protéger l'environnement



Préserver la qualité de l'eau



Limiter le risque inondation



- Préfecture de Région
- Sous-préfecture
- Autre ville

Sources: SIG DIREN, SIG972, ODE, Chambre d'Agriculture, BRGM, DSDS, SIGMA* - Conseil Général de la Martinique, PNRM, DDE, BDTopo* 2004 © IGN Paris



Cartographie : Car'Act'Ter - octobre 2009

Mesures territorialisées	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
Sécuriser l'alimentation en eau potable	✓	✓	✓		✓	✓		✓																								
Maîtriser la consommation d'eau				✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Préserver la qualité de l'eau											✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Protéger l'environnement											✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Limiter le risque inondation																															✓	✓



MESURES TRANSVERSALES

Ces mesures sont celles qui sont applicables sur l'ensemble du territoire.

Enjeux principaux	Actions prioritaires	Libellé de la mesure	Maîtrise d'ouvrage potentielle	Evaluation financière en M euros	Manque à financer	Type de mesure	Echéance	Financement possible
2 : Lutter contre les pollutions pour reconquérir et préserver notre environnement	2.1 : Réduire la pollution urbaine	n°33 : Créer un service d'appui technique aux maîtres d'ouvrage de système d'assainissement	ODE , Conseil Général	1,8	0,9	R	2010-2015	
		n°34 : Réaliser des diagnostics d'ANC sur l'ensemble du territoire	Collectivités locales	1	0,5	R	2010-2012	FEDER action 4.1 volet 1
	2.5 : Finaliser les procédures réglementaires et les intégrer aux documents d'urbanisme	n°35 : Finaliser les périmètres de protection des captages approuvés et les intégrer dans les zonages d'assainissement et les Plans Locaux d'Urbanisme	Collectivités locales	4,5	1,5	R	2010-2015	FEDER action 4.1 volet 2
		n°36 : Soumettre à enquête publique les zonages d'assainissement des communes, les prendre en compte dans les Plans Locaux d'Urbanisme et les officialiser par arrêtés préfectoraux	Collectivités locales	0	0,0	R	2010-2015	
3 : Changer nos habitudes et promouvoir des pratiques écocitoyennes	3.2 : Limiter la dégradation morphologique des cours d'eau	n°37 : Maintenir et réhabiliter un périmètre arbustif au niveau des berges de rivières et ravines	Collectivités locales	1	0,0	C	2010-2015	mesure 227 du PDRM/FEADER
		n°38 : Créer une cellule d'assistance pour la programmation et le suivi des travaux d'entretien en rivière	Collectivités locales, DDE-CQLE	1,08	0,0	C/F	2010-2015	FEDER 6.1
	3.3 : Développer une culture du respect des milieux	n°39 : Encadrer la pratique de la baignade en rivière	Collectivités locales	0,54	0,5	C/F	2010-2015	
		n°40 : Entreprendre des programmes de sensibilisation pour la protection et valorisation des rivières et des mangroves	Associations PNRM CELRL	0,15	0,1	C/F	2010-2015	FEDER action 4.4

		n°41 : Promouvoir les démarches de management environnemental dans les industries, les entreprises et l'artisanat, ainsi que dans la construction, ou toute démarche de qualité environnementale (Pavillon Bleu, ISO 14001, écolabel, HQE, etc.)	CCIM, ADEME, CR	0,5	0,5	C/F	2010-2015		
	3.4 : Développer des techniques économes en eau	n°42 : Développer les techniques de récupération et de traitement des eaux de pluies sans risque pour la santé	CAM, ODE, DRIRE, DSDS	0,3	0,3	C	2010-2015		
		n°43 : Développer les techniques d'irrigation économes en eau et former les irrigants à ces techniques	ODE, CAM, Conseil Général	0,3	0,0	C	2010-2015	FEADER/PDRM : mesure 121 +125-B (pour l'hydraulique collective)	
		n°44 : Mener et valoriser les études pilotes en matière de réutilisation des eaux épurées traitées sans risque pour la santé	Etat (DSDS), Collectivités locales	0,3	0,2	C	2010-2015	FEDER action 4.1 volet 1	
		n°45 : Améliorer le rendement des réseaux d'eau potable (comptage, télégestion, recherche de fuite et télé-surveillance des réservoirs)	Collectivités locales	2,7	0,9	C	2010-2015	FEDER action 4.1 volet 2	
		n°46 : Définir et expérimenter des techniques d'épuration alternatives adaptées aux spécificités de la Martinique et aux risques sanitaires	Organismes recherche	0,5	0,3	C	2010-2015	FEDER action 4.1 volet 1	
	3.5 : Développer de nouvelles techniques d'épuration et de valorisation	n°47 : Définir et expérimenter une filière de valorisation ou de traitement des sédiments issus de dragage des ports et chenaux (dont la phytoremédiation)	Conseil Général, Etat	0,3	0,3	C	2010-2015		
		n°48 : Définir et mettre en œuvre les filières qui assureront la collecte, le stockage et la valorisation des graisses, des boues de STEP, des matières de vidange de l'ANC et des sous-produits issus de l'AEP	ODE, ADEME, collectivités	1	1,0	R	2010-2015		
		4 : Améliorer les connaissances	4.1 : Evaluer l'incidence des substances dangereuses sur l'environnement	n°49 : Mener un bilan des connaissances sur la pollution par le chlordécone sur les eaux superficielles et renforcer la surveillance et le dispositif d'observations (action 2 du plan chlordécone)	ODE, Etat	0,06	0,0	C	2010-2015

		n°50 : Mener un diagnostic de la contamination par la chlordécone (action 5 du plan chlordécone)	DIREN	0,36	0,0	C	2010-2012	0,207 ONEMA ; 0,088 IFREMER ; ODE le reste
		n°51 : Etudier les possibilités de traitement de la chlordécone dans le sol, notamment sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable (action 6 du plan chlordécone)	BRGM	0,9	0,0	C	2010-2012	plan chlordecone
		n°52 : Développer la recherche sur la faisabilité et les techniques de dépollution de la chlordécone (action 7 du plan chlordécone)	CIRAD	0,6	0,0	C	2010-2015	plan chlordecone
		n°53 : Evaluer le potentiel de contamination des productions agricoles par l'irrigation (action 9 du plan chlordécone)	CEMAGREF/INRA	0,25	0,0	C	2010-2015	plan chlordecone
		n°54 : Recenser et étudier les substances chimiques dangereuses présentes dans l'environnement (sol, eau) et notamment les substances retenues dans le plan national d'actions, ainsi que les substances médicamenteuses	Etat	0,18	0,2	C	2010-2015	
		n°55 : Mettre en œuvre la déclinaison locale du plan national d'action sur la réduction des substances dangereuses	Etat	0,5	0,5	C	2010-2015	
		n°56 : Poursuivre les études sur les transferts sol/eau et dynamique de la pollution par les pesticides pour les zones à enjeux et les milieux aquatiques	ONEMA/IFREMER/ODE	0,6	0,0	C	2010-2015	0,15 par ONEMA et le reste sur FEDER ou FEADER
	4.2 : Evaluer l'efficacité des Mesures Agro-Environnementales	n°57 : Evaluer l'efficacité des MAE à l'échelle des bassins versants	Organismes de recherche, CAM	0,36	0,4	C	2010-2015	
		n°58 : Poursuive la recherche sur les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement	PRAM CAM Groupements d'agriculteurs (par filière)	0,36	0,4	C	2010-2015	
	4.3 : Mieux connaître les milieux aquatiques	n°59: Etudier l'influence des phénomènes océaniques et établir la courantologie générale de la Martinique	IFREMER Etat	0,18	0,2	0	0	

		n°60: Etudier le fonctionnement des zones humides, mettre en place des plans de gestion et mettre à jour régulièrement l'inventaire	PNRM	0,18	0,1	C	2010-2015	FEDER action 4.4
		n°61 : Développer la connaissance sur les comportements géomorphologiques des cours d'eau martiniquais comprenant l'érosion, la sédimentation et le transport solide	UAG	0,18	0,0	C	2010-2015	FEDER 6.1
		n°62 : Mieux connaître la rivière et sa ripisylve (étude floristique, fonctionnalité, état des berges et techniques biovégétales de consolidation, etc.)	Organisme de recherche/ODE, DIREN	0,18	0,2	C	2010-2015	
5 : Maîtriser les risques	5.2 : Mettre en conformité sismique les ouvrages destinés à l'AEP	n°63 : Généraliser l'audit du risque sismique à l'ensemble des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable	Collectivités locales	0,53	0,2	C	2010-2015	FEDER action 4.1 volet 2
		n°64 : Entreprendre les travaux de prévention sismique suite aux audits réalisés sur les ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable	Collectivités locales	12	4,1	C/F	2010-2015	FEDER action 4.1 volet 2

DETERMINATION DU MONTANT À FINANCER DU PROGRAMME DE MESURES

Financements mobilisables	Montants contractualisés mobilisables (M€)	Actions du programme de mesures (M€)	Reste à financer (M€)
FEDER action 4.1 volet 1 Assainissement *	53	107	54
FEDER action 4.1 volet 2 AEP *	48	73	25
FEDER action 4.4	2	8	6
FEDER 4.2	34	10	0
FEDER 6.1	15,8	11	0
FEADER	8	14	6
Autres contractualisations	4	4	0
Financements non définis		5	5
TOTAL	164,7	233	97

Le Comité de Bassin a souhaité étudier la capacité des maîtres d'ouvrage à financer ce programme de mesures : sur les montants financiers contractualisés notamment au titre du CPERD et du PO FEDER, le Comité de Bassin n'a retenu que la partie réellement destinée au domaine de l'eau. Ainsi ont pu être dégagés les montants contractualisés réellement mobilisables par les maîtres d'ouvrage. Ces derniers ont été comparés aux montants des actions du Programme de Mesures, afin d'approcher le « reste à financer ».

Sur la globalité du programme pluriannuel, le reste à financer se monte à 87 M€.

* : Dans les montants contractualisés mobilisables, la contribution des maîtres d'ouvrages est incluse, à savoir 16 M€ sur l'assainissement et 24 M€ sur l'eau potable.

 ANNEXES:

ANNEXE: RÉPARTITION DES COUTS SELON LES MESURES DE BASE ET LES MESURES COMPLÉMENTAIRES

Types de mesures	Sous-types de mesures	MB/MC / Autres mesures	Coût total du PDM 2010-2015 (cf. instructions relatives au « coût total ») (millions d'euros)		Mesures correspondantes
			Investissement	Fonctionnement	
Volet 1- Mesures de lutte contre les pollutions ponctuelles					
Mesures de base			90	0	
Mesures complémentaires			27,9	1,8	
Autres mesures			0	0	
assainissement collectif :					
dont réseaux de collecte	mise en conformité réseau (agglomération non conforme ERU) jusqu'à fin 2011	MB	12	0	mesure n°12
	amélioration du réseau de collecte du fait de l'impact des rejets par temps de pluie (pour les agglomérations conformes ERU)	MC			
dont step	mise en conformité traitement (agglomération non conforme ERU) jusqu'à fin 2011	MB	78	0	mesure n°11
	traitement approprié pour les agglomérations < 2000 EH ayant un réseau de collecte	MB			
	traitement plus poussé sur toute taille d'agglomération.*	MC	4,5	0	mesure n°13
	réduction de l'impact des rejets	MC			
dont études/contrôles	étude/contrôle dans le cas de problèmes d'assainissement non précisément identifiés	MC non reportable	0,8	1,8	mesures n°36 ; 33 ; 44 ; 46
dont pluvial	dans le cas d'agglomération ayant des réseaux de collecte séparatifs, travaux d'amélioration du réseau de collecte d'eau pluviale	MC			
assainissement non collectif	mise en place de systèmes d'assainissement non collectif ou réhabilitation d'ANC polluants	MC non reportable après 2016	10	0	mesures n°34 et 14
dépollution industrielle (hors substances dangereuses)	traitement des rejets des grosses industries agro-alimentaires (art.13 DERU) dont raccordement au réseau de collecte	MB			
	autres traitements des rejets des industriels et raccordements au réseau de collecte	MC	0,6	0	mesures n°15, 16, 41

Substances dangereuses	traitement des rejets des industriels pour le respect des objectifs de suppression/réduction des substances chimiques et le respect des objectifs assignés aux masses d'eau	MC	0,7	0	mesures n°17, 18, 55
déchets		MC	11,3	0	mesures n°19, 20, 47, 48
gestion des infrastructures (STEP et réseaux) d'assainissement	renouvellement des infrastructures et développement des réseaux d'assainissement en raison de l'urbanisation	Autres mesures (cf. point IV des instructions)			
Volet 2 - Mesures dans le domaine agricole (hors gestion quantitative)					
Mesures de base			8	0	
Mesures complémentaires			2,75	0,72	
Autres mesures					
DONT les mesures « Grenelle »	plans d'action pour les captages les plus menacés	MB	8	0	mesure n°21 (80%)
	mise en place des bandes enherbées d'au moins 5 mètres le long des cours d'eau (hors zone vulnérable)	MC			
	généralisation de la couverture des sols en hiver (hors zone vulnérable)	MC			
en zones vulnérables	mesures intégrées dans les programmes d'actions en zones vulnérables (dont couverture des sols en hiver généralisée et bandes enherbées le long des cours d'eau)	MB			
Etudes (<u>à supprimer</u>)	études, diagnostics territoriaux, délimitations d'AAC, diagnostics territoriaux des pressions agricoles	MC	0	0,72	mesures n°57 et 58
mesures agro-environnementales (hors AAC concernées par un plan d'action : cf. mesure « Grenelle » ci-dessus)	nitrate, phosphates (grandes cultures, prairies)	MC			
	phytosanitaires	MC	2	0	20% mesure n°21
	agriculture biologique	MC			
	gestion quantitative	cf. volet 4			
	MAE pour érosion, ruissellement, drainage. Ajustement de l'occupation des sols et des pratiques agricoles pour limiter les transferts de pollution.				

programme de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE)	stockage des déjections animales et plans d'épandage	MC	0,45	0	mesure n°22
formations	actions de formation en direction des utilisateurs de produits polluants, sensibilisation, animation	MC	0,3	0	mesure n°43
plan végétal environnement (PVE)	aides aux investissements dans les exploitations agricoles et aux coopératives d'utilisation des matériels agricoles (CUMA)	MC			
phyto. non agricole	actions en direction des collectivités territoriales et des particuliers	MC			

Volet 3 - Mesures pour la fonctionnalité des milieux aquatiques / hydromorphologie

DONT mesures « Grenelle »	acquisition de zones humides	MC			
	effacement des ouvrages « orphelins » et démantèlement d'ouvrages en fin de concession				
zones humides	entretien et restauration de zones humides				
plans d'eau	restauration de la morphologie et de la dynamique des milieux				
lagunes et littoral	restauration de la morphologie et de la dynamique des milieux		10		mesures n°29, 30
cours d'eau	restauration de la morphologie et de l'équilibre sédimentaire des cours d'eau		1,24	1,08	mesures n°28, 37, 38
peuplements piscicoles	gestion piscicole et soutien des effectifs				
espèces invasives	gestion des espèces invasives				
ouvrages	aménagement des ouvrages transversaux		0,3	0	mesure n°26

Volet 4 – Mesures pour la ressource en eau (dont gestion quantitative)

Mesures de base			4,5	0	
Mesures complémentaires			20,82	0,6	
Autres mesures			38	0	
mesure « Grenelle » : DUP	DUP pour les captages d'alimentation en eau potable	MB	4,5	0	mesure n°35

<i>études AEP</i>	<i>réalisation de schémas départementaux d'AEP, études pour AEP future</i>	<i>Autres mesures</i>	38	0	mesure n°1
gestion quantitative de la ressource	MAE / gestion quantitative	MC			
	gestion quantitative hors MAE	MC	12,12	0,3	mesures n°27 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 42
	DONT mesure « Grenelle » : amélioration du rendement des réseaux AEP	MC	8,7	0	mesures n°2 et 45
	DONT mesure « Grenelle » : participation de l'agence de l'eau aux dépenses de fonctionnement des organismes uniques	MC	0	0,3	mesure n°10
Volet 5 - Mesures d'autres thèmes d'intervention					
Mesures de base					
Mesures complémentaires			2,24	2,1	
Autres mesures			21,15	0	
gouvernance, y compris gestion intégrée	études pour SAGE, contrats de rivière	MC	2,24	2,1	mesures n° 23 ; 24 ; 25 ; 39 ; 40
<i>Connaissance (dont mise en place et gestion des réseaux de surveillance des eaux)</i>		<i>Autres mesures</i>	3,67	0	mesures n° 49 ; 50 ; 51 ; 52 ; 53 ; 54 ; 56 ; 59 ; 60 ; 61 ; 62
<i>inondations</i>		<i>Autres mesures</i>	4,95	0	mesures n°31 et 32
<i>autres risques</i>			12,53	0	mesures n°63 et 64
			Investissement	Fonctionnement	Total
Total mesures de base		MB	102,5	0	102,5
Total mesures complémentaires		MC	65,25	6,3	71,55
Total autres mesures		Autres mesures	59,15	0	59,15
Total Programme de Mesures(sans "autres mesures")			167,75	6,3	174,05
Dont Grenelle			21,2	0,3	21,5

ANNEXE: MESURES ADOPTÉES UNIVERSELLES

Tableau de correspondance entre les mesures listées à l'article 11-3 de la « directive cadre sur l'eau » (DCE) et la réglementation française

Type de mesure (référence article 11-3 de la DCE)	Référence dans la réglementation française	Mesures correspondantes
<p>a- <u>application de la législation communautaire existante</u></p> <p>Les mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau, y compris les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE :</p>		
<p>i- directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique.</p> <p>Cette directive codifie et abroge la directive 76/464/CEE, et l'annexe I, point a), de la directive 91/692/CEE.</p>	<p>1) Articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=6</p> <p>2) Arrêté du 20 avril 2005 modifié : http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</p> <p>3) Arrêté du 30 juin 2005 modifié : http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</p> <p>4) Arrêté du 29 novembre 2006 : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=783239&indice=65&table=JORF&ligneDeb=61</p> <p>5) Pour information : circulaire du 7 mai 2007</p>	<p>1) Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.</p> <p>2) Fixation de normes de qualité.</p> <p>3) Définition du programme national d'action.</p> <p>4) Définit les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.</p> <p>5) Définition des normes de qualités environnementales provisoires des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des émissions des substances dangereuses dans l'eau. cette circulaire fixe également les objectifs nationaux de réduction des émissions de ces substances et modifie la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du "bon état".</p>
<p>ii- directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution.</p>	<p>1) Articles L.511-1 à L.517-2 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&code=CENVIROL.rcv</p> <p>Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 : http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text0220.htm</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 modifié : http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm</p>	<p>1) Énumération des installations classées pour la protection de l'environnement (prévention, réduction des pollutions, risques et nuisances) soumises à autorisation ou déclaration.</p> <p>Contrôle administratif du respect de la réglementation imposée aux exploitants d'installations, et sanctions administratives et pénales.</p> <p>Obligation d'information du vendeur d'un terrain sur lequel est exploitée une installation classée.</p> <p>Réglementation spécifique relative aux exploitations de carrières, au stockage souterrain de produits dangereux, aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique et aux installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques.</p>

		<p>Obligation d'obtention d'un agrément pour la mise en œuvre, dans certaines catégories d'installations classées, de substances, produits, organismes ou procédés de fabrication.</p> <p>Définition des mesures particulières prévues pour les installations d'élimination des déchets.</p> <p>Constitution obligatoire de garanties financières destinées à assurer la surveillance de la sécurité de l'installation.</p>
iii- directive 86/280/CEE relative aux rejets de substances dangereuses.	<p>1) Circulaire du 4 février 2002 : http://aida.ineris.fr/textes/circulaires/text4175.htm</p> <p>Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&code=CENVIROL.rcv</p>	<p>1) Définition d'une action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses.</p> <p>Etablissement d'une liste des substances dangereuses dans le domaine de l'eau.</p> <p>Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes.</p> <p>Mesures de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets.</p> <p>Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets.</p> <p>Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit.</p> <p>Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération.</p> <p>Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.</p>
iv- directive 82/176/CEE relative aux rejets de mercure.	<p>1) Arrêté du 2 février 1998 modifié : http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm</p> <p>Arrêté du 21 novembre 1991 relatif aux rejets de mercure en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins : http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3008.htm</p> <p>Arrêté du 21 novembre 1991 relatif au rejet dans les eaux de mercure en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins : http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text0317.htm</p> <p>Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&code=CENVIROL.rcv</p>	<p>1) Fixation des limites des valeurs d'émission dans les eaux résiduaires, pour chaque établissement.</p> <p>Obligation de prélèvements quotidiens d'un échantillon du rejet.</p> <p>Obligation de surveillance du rejet dans les eaux.</p> <p>Rapport mensuel à l'Inspection des installations classées.</p> <p>Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes.</p> <p>Mesures de protection des eaux et lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets.</p> <p>Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets.</p> <p>Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit.</p> <p>Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération.</p> <p>Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.</p>
v- directive 84/156/CEE relative au mercure.	<p>1) Arrêté du 2 février 1998 modifié : http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm</p> <p>Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&code=CENVIROL.rcv</p>	<p>1) Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes.</p> <p>Mesures de protection des eaux et lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets.</p> <p>Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets.</p> <p>Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit.</p> <p>Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération.</p>

		Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.
vi- directive 83/513/CEE relative aux rejets de cadmium.	1) Arrêté du 2 février 1998 modifié : http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm Arrêté du 12 février 2003 : http://www.admi.net/jo/20030402/DEVPO320053A.html Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&code=CFENVIROL.rcv	1) Définition des valeurs limites d'effluents gazeux par flux horaires. Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes. Mesures de protection des eaux et lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets. Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets. Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit. Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération. Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.
vii- directive 84/491/CEE relative aux rejets d'hexachlorocyclohexane.	1) Arrêté du 2 février 1998 modifié : http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&code=CFENVIROL.rcv	1) Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes. Mesures de protection des eaux et lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets. Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets. Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit. Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération. Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.
viii- directive 96/82/CEE sur les risques d'accidents majeurs (« Seveso »).	1) Décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié : http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/UPHAR.htm Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 : http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text0220.htm Arrêté du 10 mai 2000 modifié (ICPE) : http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3044.htm Arrêté du 17 janvier 2003 (stockages) : http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3374.htm Circulaire du 10 mai 2000 : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ATEP0090168C Articles 3-1, 93 à 95, 104 à 104-3 et 104-6 du code minier : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIERO.rcv&art=3-1 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIERO.rcv&art=93 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIERO.rcv&art=94 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIERO.rcv&art=95 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CMINIE&art=104 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIERO.rcv&art=104-1 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIERO.rcv&art=104-2 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIERO.rcv&art=104-3 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIERO.rcv&art=104-6 2) Code de l'environnement (taper : « prévention des risques ») : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&code=CFENVIROL.rcv	1) Identification des établissements ou groupes d'établissements pour lesquels la probabilité et la possibilité ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrues, en raison de leur localisation et de leur proximité (« effet domino ») : échanges d'informations, élaboration de plans d'urgence externes. Obligation générale de vigilance des exploitants : prévention des accidents et limitation de leurs conséquences. Informations à fournir par l'exploitant après la survenance d'un accident majeur. Obligations des exploitants d'établissements à risque : notification d'informations à l'autorité compétente ; élaboration d'un document de prévention des accidents majeurs. Obligations des exploitants d'établissements à haut risque : présentation d'un rapport de sécurité ; élaboration d'un plan d'urgence (interne et externe) ; prises de mesures de sécurité (information et mise à disposition de toute personne concernée et intéressée). Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux. Prévention et surveillance des risques d'affaissement de terrain ou d'accumulation de gaz dangereux, ainsi que des activités relatives aux stockages souterrains.

	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&code=CENVIROM.rcv</p>	<p>Elaboration et mise en œuvre par l'Etat de plans de prévention des risques.</p> <p>Application de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>Régime des recherches de stockages souterrains.</p> <p>Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain.</p> <p>Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation.</p> <p>2) Droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs. Déclaration que la lutte pour la prévention des risques liés au réchauffement climatiques est une priorité nationale.</p> <p>Réglementation relative à la prévention des risques naturels et technologiques.</p> <p>Détermination de l'état dans lequel doit être remis un site après arrêt définitif de son exploitation.</p> <p>Fourniture d'une étude de dangers lorsque l'exploitation d'un ouvrage peut présenter des dangers pour la sécurité, la salubrité et la santé publiques.</p>
<p>ix- Directive 76/160/CEE concernant la qualité des eaux de baignade.</p> <p>4) Directive 2006/7/CE abrogeant, avec effet au 31 décembre 2014, la directive 76/160/CEE.</p>	<p>1) Articles D.1332-1 à D.1332-9 (dans nouvelle partie réglementaire), et L.1332-1 à L.1332-9 (dans nouvelle partie législative) du code de la santé publique :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&code=CSANPUNR.rcv</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?commun=&code=CSANPUNL.rcv</p> <p>2) Article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CGCTER&code=&h0=CGCTERRL.rcv&h1=2&h3=65</p> <p>3) Article L.216-6 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=2&h3=50</p> <p>4) Décret n°2007-983 du 15 mai 2007 : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Ajour?nor=DEVO0750918D&num=2007-983&ind=1&laPage=1&demande=ajour et arrêté du 15 mai 2007 : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=799268&indice=2&table=JORF&ligneDeb=1</p>	<p>1) Définition des normes de qualité des eaux de baignade.</p> <p>Définition des modalités de surveillance de ces eaux.</p> <p>Interdiction de la baignade en cas de non-conformité.</p> <p>2) Le maire exerce la police des baignades.</p> <p>3) Sanctions pénales.</p> <p>4) Recensement des eaux de baignade.</p>
<p>x- directive 80/778/CEE sur les eaux potables, telle que modifiée par la directive 98/83/CEE.</p>	<p>1) Articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1323-1 du code de la santé publique :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CSANPU&code=&h0=CSANPUNL.rcv&h1=1&h3=71</p> <p>et R.1321-1 à R.1321-68 du même code :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CSANPU&code=&h0=CSANPUNR.rcv&h1=1&h3=234</p>	<p>1) Mise en place de périmètres de protection autour des points de captage.</p> <p>Trois niveaux de protection : immédiate, rapprochée, éloignée, avec possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain.</p> <p>Mise en place d'un plan de gestion des ressources en eau.</p> <p>Définition de normes de qualité pour l'eau brute et l'eau distribuée et des modalités de contrôles de ces eaux.</p> <p>Obligation de mesures de contrôle, de surveillance et correctrices en cas de dépassement des normes.</p> <p>Système d'autorisation préalable d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Définition des règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau potable.</p>

		Compétence consultative de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.
xi-	directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration.	<p>1) Articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=11 et article R.2224-16 du code général des collectivités territoriales : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CGCTERRM.rcv&art=R2224-16</p> <p>2) Arrêté du 8 janvier 1998 modifié : http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text0059.htm</p> <p>3) Articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CGCTER&art=L2224-8 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CGCTER&art=L2224-10</p> <p>4) Rubrique 2.1.3.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=115</p>
xii-	directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines.	<p>1) Obligations des communes en matière d'assainissement des eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délimitation des zones sensibles - Système d'autorisation préfectorale. - Obligation de traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel en fonction de la zone de rejet et de la taille de l'agglomération d'assainissement. - Obligation de mise en place, par les communes, d'une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration. - Principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique. <p>2) Définition des zones sensibles et procédure de délimitation de ces zones.</p> <p>Délimitation des zones sensibles.</p> <p>3) Régime d'autorisation/déclaration préalable.</p> <p>Autorisation/déclaration des stations d'épuration, dispositifs d'assainissement non collectif et déversoirs d'orage.</p>
xiii-	directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques.	<p>1) Article L.253-1 du code rural : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CRURAL&code=&h0=CRURALNL.rcv&h1=2&h3=72</p> <p>Arrêté du 4 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques (codifié aux articles R.253-1 et suivants du code rural) : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGR0601850A</p> <p>Articles L.253-1 à L.253-8, L.253-12 à L.253-17, L.255-1 à L.255-11 du code rural : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?&commun=CRURAL&code=CRURALNL.rcv</p> <p>Articles R.253-1 à R.253-85 du même code : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CRURAL&code=&h0=CRURALNM.rcv&h1=4&h3=92 et articles R.255-1 à R.255-34 du même code : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CRURAL&code=&h0=CRURALNM.rcv&h1=4&h3=112</p> <p>2) Articles R.1342-1 à R.1342-12, R.5132-62, R.5132-70 à R.5132-73 du code de la santé publique :</p>

	http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?&commun=CSANPU&code=CSANPUNR_rcv	<p>de détention des produits phytopharmaceutiques.</p> <p>Définition et conditions d'utilisation des matières fertilisantes.</p> <p>Contrôle et sanctions du non respect des conditions d'utilisation des matières fertilisantes.</p> <p>2) Classification et restrictions d'emploi des substances dangereuses autres que vénéneuses.</p> <p>Interdiction de la production et de la mise sur le marché de substances et préparations dangereuses dont la présentation ou la dénomination peut créer une confusion avec un aliment, un médicament ou un produit cosmétique.</p> <p>Utilisation obligatoire de contenants et emballages conformes aux règles d'hygiène et de santé publique.</p>
xiv- directive 91/676/CEE sur les nitrates.	<p>1) Articles R.211-75 à R.211-79 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=26</p> <p>2) et arrêté du 22 novembre 1993 modifié : http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</p> <p>3) Articles R.211-80 à R.211-85 du code de l'environnement et arrêté du 6 mars 2001 modifié : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=27 http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3416.htm</p>	<p>1) Définition des zones vulnérables (zones alimentant les eaux souterraines, superficielles, des estuaires, côtières et marines).</p> <p>2) Code des bonnes pratiques agricoles.</p> <p>3) Dans chacune des zones vulnérables ou parties de zones vulnérables, l'utilisation des fertilisants organiques et minéraux, naturels et de synthèse contenant des fertilisants azotés, ainsi que les pratiques agricoles associées font l'objet d'un programme d'action.</p> <p>Le programme d'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comporte, pour l'exploitant, des obligations relatives à la gestion de l'azote, - définit les zones d'excédent structurel et les actions menées, - définit les zones d'action complémentaires et les actions menées. <p>(le programme d'action fait l'objet d'un rapport)</p>
xv- directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.	<p>1) Articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=1&h3=8</p> <p>2) Articles R.122-1 à R.122-16 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=1&h3=9</p> <p>3) Décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 3, point 4°) : http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text0220.htm</p>	<p>1) Obligation de procéder à une étude d'impact pour la réalisation de certains aménagements, ouvrages et travaux.</p> <p>2) Définition du contenu et de la portée de la procédure d'étude d'impact.</p> <p>Définition des catégories d'aménagements, ouvrages et travaux faisant l'objet ou dispensés de la procédure d'étude d'impact.</p> <p>3) Etude d'impact des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p>
xvi- directive 79/409/CEE « oiseaux ».	<p>1) Articles L. 414-1 à L. 414-7 du code de l'environnement http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=4&h3=8</p> <p>2) Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=4&h3=3</p> <p>Articles R.411-1 à R. 411-14 du même code : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=4&h3=4</p> <p>3) Arrêté du 17 avril 1981 modifié.</p> <p>4) Arrêté du 19 février 2007.</p> <p>5) Articles L. 411-3 et L. 411-4 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=4&h3=3</p> <p>Articles R.411-31 à R.411-41 du même code :</p>	<p>1) Sites Natura 2000 : cf. directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore ».</p> <p>2) Protection des espèces et dérogations.</p> <p>3) Liste des oiseaux protégés.</p> <p>4) Procédure de dérogation.</p> <p>5) Interdiction d'introduction, dans le milieu naturel, des spécimens d'espèces animales non indigènes.</p> <p>6) Exercice et gestion de la chasse.</p> <p>7) Liste des gibiers dont la chasse est autorisée.</p>

	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=4&h3=10</p> <p>6) Articles L.424-1 à L.425-15 du code de l'environnement :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=4&h3=54</p> <p>Articles R.424-1 à R.425-20 du même code :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=4&h3=128</p> <p>7) Arrêté du 26 juin 1987.</p>	
<p>xvii- directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore ».</p>	<p>1) Articles L.414-1 à L. 414-7 du code de l'environnement http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=4&h3=8</p> <p>2) Articles R.414-1 et R.414-2 du même code. http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=4&h3=45</p> <p>Arrêtés du 16 novembre 2001.</p> <p>3) Articles R. 414-3 à R. 414-7 du même code. http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&h0=CENVIROM.rcv&h1=4&h3=46</p> <p>4) Articles R. 414-8 à R. 414-11 du même code. http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&h0=CENVIROM.rcv&h1=4&h3=48</p> <p>5) Articles R. 414-12 à R. 414-18 du même code. http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&h0=CENVIROM.rcv&h1=4&h3=52</p> <p>6) Articles R. 414-19 à R. 414-24 du même code. http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&h0=CENVIROM.rcv&h1=4&h3=55</p> <p>7) Articles L.411-1 à L.411-2 du code de l'environnement. http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=4&h3=3</p> <p>Articles R.411-1 à R. 411-14 du même code. http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=4&h3=4</p> <p>8) Arrêtés du 22 juillet 1993, 27 juillet 1995, 20 décembre 2004 (2 arrêtés), 14 octobre 2005, 23 avril 2007 (3 arrêtés).</p> <p>9) Arrêté du 19 février 2007</p> <p>10) Articles L.424-1 à L.425-15 du code de l'environnement. http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=4&h3=54</p> <p>Articles R.424-1 à R.425-20 du même code. http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=4&h3=128</p>	<p>1) Réseau écologique européen Natura 2000.</p> <p>2) Liste des espèces d'oiseaux, des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de sites Natura 2000.</p> <p>3) Procédure de désignation des sites Natura 2000.</p> <p>4) Dispositions relatives aux documents d'objectifs relatifs à chaque zone Natura 2000.</p> <p>5) Dispositions relatives aux chartes et aux contrats Natura 2000.</p> <p>6) Régime d'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation.</p> <p>7) Protection des espèces et dérogations.</p> <p>8) Listes des espèces protégées pour les amphibiens et reptiles, les mammifères marins, les animaux de la faune marine, <i>Acipenser sturio</i> (esturgeon), les tortues marines, les mammifères terrestres, les insectes, les mollusques.</p> <p>Procédure de dérogation.</p> <p>10) Exercice et gestion de la chasse.</p> <p>11) Liste des gibiers dont la chasse est autorisée.</p> <p>12) Dispositions relatives aux animaux nuisibles.</p>

	<p>11) Arrêté du 26 Juin 1987 12) Articles L.427-8 et L.427-9 du code de l'environnement. http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&h0=CENVIROL.rcv&h1=4&h3=75 Articles R.427-6 à R.427-28 du même code. http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=4&h3=159 Arrêté du 30 septembre 1988. Arrêté du 29 janvier 2007.</p>	
<p>b- <u>tarification et récupération des coûts</u> Mesures jugées adéquates aux fins de l'article 9 de la DCE.</p>	<p>1) Articles L. 2224-12 à L. 2224-12-5 du code général des collectivités territoriales relatifs aux règlements des services d'eau et d'assainissement et à la tarification : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CGCTER&code=&h0=CGCTERRL.rcv&h1=2&h3=90 Arrêté du 6 août 2007. 2) Articles L. 213-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement relatifs à la définition des redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=2&h3=14</p>	<p>1) Facturation de toute fourniture d'eau, à l'exclusion des consommations des bouches et poteaux incendie placés sur le domaine public. Facturation proportionnelle au volume consommé, pouvant comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, le forfait ne pouvant être pratiqué qu'à titre exceptionnel. Le montant maximal de la facture non proportionnel au volume consommé est défini par arrêté ministériel (arrêté du 6 août 2007). La facturation au forfait n'est possible que pour les communes de moins de 1000 habitants où la ressource en eau est naturellement abondante (R. 2224-20). Elle est subordonnée à une autorisation préfectorale. Si plus de 30% de la ressource en eau utilisée provient d'une zone de répartition des eaux définie en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement, l'autorité organisatrice du service procède à un réexamen des modalités de tarification afin d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource. A compter de 2010, la mise en œuvre de tarifs dégressifs n'est possible que dans la mesure où plus de 70 % de la ressource utilisée ne provient pas d'une zone de répartition des eaux. Si l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacée de façon saisonnière, la collectivité organisatrice peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année. 2) Redevances pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-2) et pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-3), dont les taux peuvent être modulés en tenant compte de l'état des masses d'eau et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Redevances pour prélèvement d'eau (L. 213-10-9) dont les taux sont fixés en fonction de la disponibilité de la ressource et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Définition des modalités de calcul des redevances des agences de l'eau par les articles R 213-48-1 à R. 213-48-20 du code de l'environnement.</p>
<p>c- <u>utilisation efficace et durable de l'eau</u> Mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 4.</p>	<p>1) Articles L.211-1 à L.211-3 du Code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVIR&art=L211-1 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVIR&art=L211-2 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVIR&art=L211-3 2) Titre 1^{er} « Prélèvements » du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=115 3) Arrêtés du 11 septembre 2003 : http://alda.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</p>	<p>1) Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Détermination des règles de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer. 2) Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration. 3) Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature. 4) Détermination des bassins ou groupements de bassins et compétences des comités de bassin.</p>

	<p>http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</p> <p>http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</p> <p>4) Articles L.212-1 et L.212-3 du code de l'environnement :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=2&h3=4</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&h0=CENVIROL.rcv&h1=2&h3=5</p> <p>5) Articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement (zones d'alerte) :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=23</p> <p>6) Articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement (zones de répartition des eaux) :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=24</p> <p>7) Rubrique 1.3.1.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du même code :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=115</p> <p>8) Articles R.211-111 à R. 211-117 du code de l'environnement :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=34</p> <p>9) Article L.211-8 du code de l'environnement :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVIR&art=L211-8</p>	<p>Etablissement de S.D.A.G.E (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et de S.A.G.E (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).</p> <p>5) Mesures générales ou particulières pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.</p> <p>6) Délimitation des zones de répartition des eaux destinées à faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.</p> <p>7) Adaptation des seuils de prélèvement dans les zones de répartition des eaux.</p> <p>8) Organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation.</p> <p>9) Mesures à prendre en cas de sécheresse grave mettant en péril l'alimentation en eau potable des populations.</p>
<p>d- préservation de la qualité de l'eau destinée à l'eau potable</p> <p>Mesures requises pour répondre aux exigences de l'article 7, notamment les mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable.</p>	<p>1) Article L.211-3 du code de l'environnement (Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 «article 21» de la LEMA):</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CENVIROL.rcv&art=L211-3</p> <p>2) Articles R.211-110 du code de l'environnement et R.114-1 à R.114-10 du code rural</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=32</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CRURAL&code=&h0=CRURALNM.rcv&h1=1&h3=21</p> <p>3) Articles R.1321-1 à R.1321-5 du code de la santé publique :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?base=LEGI&nod=YXXXXXXXXXX1321R0010XX0B</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?base=LEGI&nod=YXXXXXXXXXX1321R0020XX0B</p>	<p>1) Définition des zones de protection des aires d'alimentation des captages.</p> <p>2) Mise en œuvre de programmes d'action sur ces zones afin de réduire les pollutions diffuses d'origine agricole.</p> <p>3) Définition des eaux destinées à la consommation humaine.</p> <p>Réglementation relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.</p> <p>4) Limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.</p> <p>5) Délimitation d'un périmètre de protection autour du point de prélèvement de l'eau destinée à la</p>

	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?base=LEGI&nod=YXXXXXXXXX1321R0030XX0B http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?base=LEGI&nod=YXXXXXXXXX1321R0040XX0B http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?base=LEGI&nod=YXXXXXXXXX1321R0050XX0B</p> <p>4) Arrêté du 11 janvier 2007.</p> <p>5) Périmètres de protection pour les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines: articles L.1321-2, R.1321-8 et R.1321-13 du code de la santé publique :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CSANPUNL.rcv&art=L1321-2 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CSANPUNR.rcv&art=R1321-8 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CSANPUNR.rcv&art=R1321-13</p>	<p>consommation humaine.</p> <p>Définition de règles concernant les activités effectuées à l'intérieur des périmètres de protection.</p> <p>Conditions de réglementation ou d'interdiction des travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols dans les périmètres de protection.</p>
<p>e- <u>prélèvements</u></p> <p>Mesures de contrôle des captages d'eau douce dans les eaux de surface et les eaux souterraines, et des dérivations d'eau douce de surface, notamment l'établissement d'un ou de plusieurs registres des captages d'eau et l'institution d'une autorisation préalable pour le captage et les dérivations. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour. Les États membres peuvent exempter de ces contrôles les captages ou les dérivations qui n'ont pas d'incidence significative sur l'état des eaux.</p>	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=2&h3=38</p> <p>2) Titre 1^{er} « Prélèvements » et rubrique 5.1.2.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=115</p> <p>3) Arrêtés du 11 septembre 2003 :</p> <p>http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</p> <p>http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</p> <p>http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</p> <p>4) Articles R.214-1 à R.214-60 du code de l'environnement :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=115</p> <p>5) Installations classées pour la protection de l'environnement : Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 : http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text0220.htm</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 modifié : http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm</p>	<p>1) Régime de l'autorisation/déclaration.</p> <p>2) Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines.</p> <p>3) Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature.</p> <p>4) Réglementation des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration.</p> <p>5) Prélèvements d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p>

<p>f- <u>Recharge des eaux souterraines</u></p> <p>Des contrôles, notamment l'obligation d'une autorisation préalable pour la recharge ou l'augmentation artificielle des masses d'eau souterraines. L'eau utilisée peut provenir de toute eau de surface ou eau souterraine, à condition que l'utilisation de la source ne compromette pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour la source ou pour la masse d'eau souterraine rechargée ou augmentée. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=2&h3=38</p> <p>Article L.515-7 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CENVIROL.rcv&art=L515-7</p> <p>2) Nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement : rubriques 2.3.2.0 (recharge artificielle des eaux souterraines) ; 2.3.1.0 (rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol) ; 5.1.1.0 (réinjection dans une même nappe), articles R.214-2 à R.214-56 du même code : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=115</p>	<p>1) Régime de l'autorisation/déclaration.</p> <p>Nécessité d'une autorisation pour le stockage souterrain de produits dangereux.</p> <p>2) Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités entraînant une recharge des eaux superficielles ou souterraines.</p> <p>Réglementation des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration.</p>
<p>g- <u>rejets ponctuels</u></p> <p>Pour les rejets ponctuels susceptibles de causer une pollution, une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, ou d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes, définissant les contrôles d'émission pour les polluants concernés, notamment des contrôles conformément à l'article 10 et à l'article 16. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<p>1) Article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CGCTERRL.rcv&art=L2224-10</p> <p>Articles R.2224-6 à R.2224-17 du code général des collectivités territoriales : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CGCTER&code=&h0=CGCTERRM.rcv&h1=2&h3=97</p> <p>Article L.1331-10 du code de la santé publique : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CSANPU&code=&h0=CSANPUNL.rcv&h1=1&h3=78</p> <p>2) Article L.541-4 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CENVIROL.rcv&art=L541-4</p> <p>3) Articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=2&h3=38</p> <p>4) Titre II « Rejets » et rubrique 5.2.1.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=115</p> <p>5) Arrêtés du 27 juillet 2006, 9 août 2006, 2 août 2001 : http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</p> <p>6) Article L.214-7 du code de l'environnement :</p>	<p>1) Obligations/responsabilités des communes en matière d'assainissement des eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définition et délimitation des zones d'assainissement collectifs et non collectifs et mise en place d'un programme d'assainissement (collecte, stockage, épuration). - Système d'autorisation préfectorale. - Obligation de traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel et respect des objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices par l'article D.211-10 du code de l'environnement, par les S.D.A.G.E (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et S.A.G.E (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux). - Obligation de mise en place, par les communes, d'une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration. - Principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique. - Dispositions particulières relatives aux systèmes d'assainissement non collectifs. - Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire. <p>2) Etendue de l'obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération.</p> <p>3) Régime de l'autorisation/déclaration.</p> <p>4) Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités entraînant des rejets dans les eaux superficielles ou souterraines.</p> <p>5) Prescriptions générales pour les travaux relevant des rubriques 2.2.3.0 et 2.2.2.0.</p>

	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=2&h3=38</p> <p>Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 :</p> <p>http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text0220.htm</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 modifié : http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm</p>	<p>6) Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration sont soumises aux dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11, L. 214-8, L. 216-6 et L. 216-13, ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1° du II de l'article L. 211-3.</p> <p>Réglementation des rejets des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>h- <u>pollution diffuse</u></p> <p>Pour les sources diffuses susceptibles de provoquer une pollution, des mesures destinées à prévenir ou à contrôler les rejets de polluants. Les contrôles peuvent prendre la forme d'une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<p>1) Articles R.211-75 à R.211-79 du code de l'environnement :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=26</p> <p>2) Articles R.211-80 à R.211-85 du même code et arrêté du 6 mars 2001 modifié :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=27 http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3416.htm</p> <p>3) Cf. a) ii - directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution.</p> <p>4) Arrêté du 7 février 2005 :</p> <p>http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</p> <p>5) Rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=115</p> <p>6) Articles R.211-50 à R.211-52 du code de l'environnement :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=16</p> <p>7) Arrêté du 8 janvier 1998 :</p> <p>http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</p> <p>8) Arrêté du 2 février 1998 :</p> <p>http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</p> <p>9) Articles D.211-86 à D.211-93 du code de l'environnement</p>	<p>1) Rappel sur la directive nitrates : Délimitation des zones vulnérables.</p> <p>2) Programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.</p> <p>3) Epandage des effluents d'élevage :</p> <p>Rappel sur les textes relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (stockages, épandages, ou élevages).</p> <p>4) Fixation des règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.</p> <p>5) Régime d'autorisation/déclaration des épandages d'effluents et de boues.</p> <p>6) Réglementation de l'épandage des effluents d'exploitations agricoles.</p> <p>7) Prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées, sur les sols agricoles.</p> <p>8) Prélèvements et consommation d'eau ainsi qu'émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation Dispositions générales relatives à l'épandage (articles 36 à 42).</p> <p>9) Instauration et régime de l'indemnité compensatoire de couverture des sols (aide financière pour l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates).</p> <p>NB : un décret en préparation sur l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales s'y substituera.</p> <p>10) Conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L253-1 du code rural.</p>

	<p>et arrêté du 2 mai 2007 :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=28</p> <p>http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3297.htm</p> <p>10) Arrêté du 12 septembre 2006 :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=774443&indice=37&table=JORF&ligneDeb=1</p>	
<p>i- <u>hydromorphologie</u></p> <p>Pour toute incidence négative importante sur l'état des eaux identifiées en vertu de l'article 5 et de l'annexe II, en particulier des mesures destinées à faire en sorte que les conditions hydromorphologiques de la masse d'eau permettent d'atteindre l'état écologique requis ou un bon potentiel écologique pour les masses d'eau désignées comme artificielles ou fortement modifiées. Les contrôles effectués à cette fin peuvent prendre la forme d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<p>1) Ouvrages hydrauliques : articles L.211-2, L.211-3, L.211-7, L.211-12, L.212-5-1, L.213-21, L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=2&h3=2</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVIR&art=L212-5-1</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVIR&art=L213-21</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVIR&art=L214-17</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVIR&art=L214-18</p> <p>Espèces migratrices : articles L.214-4, L.215-10 et L.432-6 du même code :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVIR&art=L214-4</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVIR&art=L215-10</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVIR&art=L432-6</p> <p>Maintien de la continuité écologique : article L.214-17 du même code :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVIR&art=L214-17</p> <p>Article L.214-9 du code de l'environnement (Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 «article 5») :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/RechercheSimpleArticleCode</p> <p>Article L.215-14 et suivants du code de l'environnement (Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 «article 8») :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVI-ROL.rcv&h1=2&h3=45</p> <p>2) Titre III « Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique » et titre IV « Impacts sur le milieu marin » et rubriques 5.2.2.0 et 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=115</p> <p>3) Arrêtés du 9 août 2006, 13 février 2002 (3), 27 août 1999 (2), 23 février 2001 (2) :</p> <p>http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</p> <p>http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</p> <p>http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</p>	<p>1) Détermination des règles de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer.</p> <p>Réglementation relative à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et ayant une incidence sur l'état des eaux.</p> <p>Servitudes d'utilité publique pour créer, préserver ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau et des zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau ».</p> <p>Régime du S.A.G.E (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).</p> <p>Institution d'un comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques.</p> <p>Régime des listes de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux établies pour chaque bassin ou sous-bassin.</p> <p>Régime des ouvrages à construire dans le lit d'un cours d'eau.</p> <p>Retrait ou modification d'une autorisation de travaux, installations ou activités, en cas de non respect de la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.</p> <p>Modification d'une autorisation ou d'une permission accordée pour l'établissement d'ouvrages ou usines dont le fonctionnement ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.</p> <p>Principe de la favorisation de la circulation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.</p> <p>Refus d'un accord d'autorisation ou de concession pour la construction de nouveaux ouvrages dans les cours d'eau ou canaux, si cette construction constitue un obstacle à la continuité écologique.</p> <p>Tout ou partie du débit artificiel généré par un aménagement hydraulique peut être affecté, par déclaration</p>

	<p>http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</p> <p>http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</p> <p>http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</p> <p>http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</p> <p>http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_chronologique/cadre_chronologique.htm</p> <p>4) Arrêté du 22 septembre 1994 modifié : http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text0032.htm</p>	<p>d'utilité publique, sur une section de ce cours d'eau et pour une durée déterminée, à certains usages.</p> <p>Obligation d'entretien régulier des cours d'eau.</p> <p>2) Travaux soumis à autorisation/déclaration.</p> <p>3) Prescriptions générales relatives aux rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0, 3.1.3.0 (2°), 3.1.4.0 (2°), 3.2.1.0, 3.2.2.0 (2°), 3.2.3.0 (2°), 3.2.4.0 (2°), 4.1.2.0 (2°) et 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°, b) de la nomenclature.</p> <p>4) Dispositions relatives aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.</p>
<p>j- <u>rejets et injections en eaux souterraines</u></p> <p>L'interdiction du rejet direct de polluants dans les eaux souterraines sous réserve des dispositions suivantes :</p> <p>Les États membres peuvent autoriser la réinjection dans le même aquifère d'eau utilisée à des fins géothermiques.</p> <p>Ils peuvent également autoriser, en précisant les conditions qui s'y rattachent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'injection d'eau contenant des substances résultant d'opérations de prospection et d'extraction d'hydrocarbures ou d'activités minières, et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les hydrocarbures ou autres substances ont été extraits ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations. Ces injections ne contiennent pas d'autres substances que celles qui résultent des opérations susmentionnées ; - la réinjection d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile ; - l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans des strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations ; - l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans d'autres strates géologiques lorsqu'il existe un besoin impérieux d'assurer l'approvisionnement en gaz et que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de détérioration de la qualité de toute eau souterraine réceptrice ; - la construction, le génie civil et les travaux publics et activités similaires sur ou dans le 	<p>1) Articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=115</p> <p>2) Tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement : rubriques 2.3.1.0 (rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol) ; 2.3.2.0 (recharge artificielle des eaux souterraines) ; 5.1.1.0 (réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil) ; 5.1.3.0. (travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains) ; 5.1.4.0 (travaux d'exploitation de mines) ; 5.1.5.0. (travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs) ; 5.1.6.0 (travaux de recherches des mines) ; 5.1.7.0 (travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles).</p> <p>3) Arrêté du 2 février 1998 modifié : http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm</p> <p>4) Stockage souterrain : articles 3-1 et 104 à 104-4 du code minier : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIERO.rcv&art=3-1 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIERO.rcv&art=104 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIERO.rcv&art=104-1 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIERO.rcv&art=104-2 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIERO.rcv&art=104-3 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CMINIERO.rcv&art=104-4</p>	<p>1) Opérations soumises à autorisation/déclaration.</p> <p>2) Nomenclature des opérations soumises à autorisation/déclaration.</p> <p>3) Réglementation des rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (dont article 25 : interdiction de rejet dans les eaux souterraines).</p> <p>4) Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux.</p> <p>Régime des recherches de stockages souterrains.</p> <p>Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain.</p> <p>Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation.</p>

<p>sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine. A cet effet, les États membres peuvent déterminer que ces activités doivent être traitées comme ayant été autorisées à condition qu'elles soient menées conformément aux règles générales contraignantes qu'ils ont élaborées à l'égard de ces activités ;</p> <p>– les rejets de faibles quantités de polluants à des fins scientifiques pour la caractérisation, la protection ou la restauration des masses d'eau, ces rejets étant limités à ce qui est strictement nécessaire aux fins en question ;</p> <p>à condition que ces rejets ne compromettent pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour cette masse d'eau souterraine.</p>		
<p>k- <u>substances prioritaires</u></p> <p>Conformément aux mesures prises en vertu de l'article 16, les mesures destinées à éliminer la pollution des eaux de surface par les substances énumérées dans la liste de substances prioritaires adoptée en application de l'article 16, paragraphe 2, et à réduire progressivement la pollution par d'autres substances qui empêcherait, sinon, les États membres de réaliser les objectifs fixés à l'article 4 pour les masses d'eau de surface.</p>	<p>1) Décret n°2005-378 du 20 avril 2005 et arrêté du 20 avril 2005 modifié (programme d'action contre la pollution et NQE) :</p> <p>http://aida.ineris.fr/textes/decrets/text12379.htm http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3731.htm</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 modifié (contrôle des émissions et VLE : chapitre V) :</p> <p>http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm</p>	<p>1) Etablissement d'un programme national d'action destiné à prévenir, réduire ou éliminer la pollution des eaux de surface, des eaux de transition et des eaux marines intérieures et territoriales par les substances prioritaires.</p> <p>Pour chaque substance prioritaire, fixation de normes de qualité visant à la préservation des milieux aquatiques.</p> <p>Définition des conditions de respect des normes de qualité des substances prioritaires.</p> <p>Contrôle et valeurs limites des émissions de substances prioritaires.</p>
<p>l- <u>prévention, détection, annonce et traitement des rejets accidentels</u></p> <p>Toute mesure nécessaire pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et pour prévenir et/ou réduire l'incidence des accidents de pollution, par exemple à la suite d'inondations, notamment par des systèmes permettant de détecter ou d'annoncer l'apparition de pareils accidents, y compris dans le cas d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, toutes les mesures appropriées pour réduire les risques encourus par les écosystèmes aquatiques.</p>	<p>1) Articles L.211-1, L.211-2, L.211-5, L.211-5-1, L.218-1, L.218-3 et L.218-72 du code de l'environnement :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVIR&art=L211-1 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVIR&art=L211-2 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVIR&art=L211-5 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVIR&art=L211-5-1 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVIR&art=L218-1 http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CENVIR&art=L218-3</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROL.rcv&h1=2&h3=64</p> <p>2) Articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CENVIR&code=&h0=CENVIROM.rcv&h1=2&h3=115</p> <p>3) Arrêté du 2 février 1998 modifié</p>	<p>1) Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.</p> <p>Règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer.</p> <p>Obligation d'information des autorités administratives, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.</p> <p>Possibilité pour l'Etat, d'agréer des organismes spécialisés dans la lutte contre les pollutions accidentelles des eaux.</p> <p>Responsabilité du propriétaire d'un navire des dommages pour pollution résultant d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de ce navire.</p> <p>Obligation de présenter une assurance ou une garantie financière couvrant la responsabilité civile du propriétaire d'un navire pour les dommages par pollution, en cas d'accès aux ports, eaux territoriales ou intérieures français.</p>

	<p>http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3105.htm</p> <p>4) Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs</p> <p>http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3044.htm</p> <p>5) Pollution marine :</p> <p>Décret n°84-810 modifié du 30 août 1984 (Centres de sécurité) :</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/UPHMV.htm</p>	<p>Mesure de police maritime d'urgence.</p> <p>2) Régime d'autorisation et de déclaration préalables « loi sur l'eau ».</p> <p>3) Dispositions concernant les prélèvements, la consommation d'eau et les émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>4) prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>5) Titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution.</p> <p>Contrôle des navires.</p> <p>Règles générales de sécurité et de la prévention de la pollution.</p>
--	--	---